



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2019-098

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DDCS

64-2019-12-11-005 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement du dispositif hôtelier à l'Association "Organisme de Gestion des Foyers Amitié" (3 pages)	Page 5
64-2019-12-16-009 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour durant le dispositif hivernal à L'Association "Atherbéa" (3 pages)	Page 9
64-2019-12-16-006 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'extension de 10 places de la maison relais "Phoebus" gérée par l'Association "OGFA" (3 pages)	Page 13
64-2019-12-16-007 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'extension de 5 places de la résidence accueil "Les Vallées" gérée par l'Association "OGFA" (3 pages)	Page 17
64-2019-12-16-008 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de la création de la résidence accueil de 10 places à Orthez gérée par l'Association "OGFA" (3 pages)	Page 21
64-2019-12-11-004 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du numéro vert "115" renfort du dispositif hivernal à l'Association OGFA (3 pages)	Page 25
64-2019-12-13-006 - Arrêté portant autorisation d'extension de 10 places de la maison relais "Phoebus" gérée par l'Association "OGFA" (2 pages)	Page 29
64-2019-12-13-008 - Arrêté portant autorisation d'extension de 5 places de la résidence accueil "Les Vallées" gérée par l'Association "OGFA" (2 pages)	Page 32
64-2019-12-13-007 - Arrêté portant création d'une résidence accueil de 10 places à Orthez (2 pages)	Page 35

DDPP

64-2019-12-13-002 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages)	Page 38
64-2019-12-12-002 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Jérémy POEYDESSUS) (2 pages)	Page 41
64-2019-12-12-003 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Marine THOMAS) (2 pages)	Page 44

DDTM

64-2019-12-10-015 - Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Dognen (1 page)	Page 47
64-2019-12-16-002 - arrêté préfectoral du 16/12/2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive gauche PK 106.350 commune : Guiche pétitionnaire : monsieur PINTAT Pierre (6 pages)	Page 49
64-2019-12-16-005 - Arrêté préfectoral du 16/12/2019 portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Nive rive droite PK 50.600 commune : Villefranque pétitionnaire : PAULIN Mickaël (2 pages)	Page 56
64-2019-12-16-004 - Arrêté préfectoral du 16/12/2019 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Gaves Réunis rive gauche PK 7.830 commune : Sames pétitionnaire : Malou Jean Pierre (6 pages)	Page 59

64-2019-12-16-003 - arrêté préfectoral du 16/12/2019 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Nivelles rive gauche PK 0.550 commune : Ascain pétitionnaire : commune d'Ascain (6 pages)	Page 66
64-2019-12-17-003 - Arrêté préfectoral du 17/12/2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Navigation intérieure Adour rive gauche PK 101.708 commune : Sames pétitionnaire : CANTAU Christian (6 pages)	Page 73
64-2019-12-17-002 - Arrêté préfectoral du 17/12/2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime commune : Saint Jean de Luz pétitionnaire: commune de Saint Jean de Luz (4 pages)	Page 80
64-2019-12-17-001 - arrêté préfectoral du 17/12/2019 portant autorisation de circuler sur les plages. commune ; Saint Jean de Luz pétitionnaire : SOBAMAT (4 pages)	Page 85
64-2019-12-11-003 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à des travaux de restauration de la continuité écologique sur le Vert de Barlanès sur la commune de Lanne en Barétous au titre de la législation sur l'eau (5 pages)	Page 90
64-2019-12-17-009 - Arrêté préfectoral relatif à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche du propriétaire riverain au profit des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nivelles Côte Basque, de la Nive et de l'APRN à la suite des travaux réalisés par la Communauté d'agglomération Pays Basque (7 pages)	Page 96
64-2019-12-16-001 - Projet arrêté DDTM64 FONCIER (3 pages)	Page 104
DDTM64	
64-2019-11-05-007 - Arrêté préfectoral permanent portant règlementation du régime de priorité à l'intersection de la route départementale n° 834 et de la voie communale dite "rue de la Lande" - territoire de la commune de Serres-Castet (2 pages)	Page 108
DRCL	
64-2019-12-12-005 - arrêté portant extension du périmètre et du champ géographique d'intervention du syndicat mixte de l'Adour Amont et dissolution du syndicat mixte du bassin versant de l'Arros (4 pages)	Page 111
PREFECTURE	
64-2019-12-17-008 - 2891 AP Servitudes (7 pages)	Page 116
64-2019-12-10-016 - 2924 AP Ascarat (3 pages)	Page 124
64-2019-12-18-002 - AP 18 12 2019 portant restriction de la circulation des personnes et des véhicules à proximité des plates-formes industrielles ARKEMA MONT, INDUSLACQ, CHEM'POLE64 et PARDIES (2 pages)	Page 128
64-2019-12-13-004 - AP convocation jury examen secourisme (2 pages)	Page 131
64-2019-12-13-003 - AP délivrance certificat de compétences FPSC (2 pages)	Page 134
64-2019-12-17-004 - Arrêté de création chambre funéraire Pau (2 pages)	Page 137
64-2019-12-17-005 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation (3 pages)	Page 140

64-2019-12-17-006 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation (3 pages)	Page 144
64-2019-12-17-007 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut-Béarn (8 pages)	Page 148
64-2019-12-12-004 - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2019 de la commune d'ASASP-ARROS (3 pages)	Page 157
64-2019-12-18-001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des journaux et des services de presse en ligne (SPEL) habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 (3 pages)	Page 161
Sous-préfecture de Bayonne	
64-2019-12-17-010 - 20191218112513179 (2 pages)	Page 165

DDCS

64-2019-12-11-005

Arrêté portant attribution de subvention au titre de
l'accompagnement du dispositif hôtelier à l'Association
"Organisme de Gestion des Foyers Amitié"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement du dispositif hôtelier

A l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié- OGFA »

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2019-08-30-003 en date du 30 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 6 novembre 2019 transmise par l'association OGFA.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Etat verse une subvention d'un montant de **7 625 € (SEPT MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS)** pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020 pour contribuer au financement de l'accompagnement des personnes hébergées dans le dispositif hôtelier ; elle est allouée au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)
N°SIRET : 33783349500019
N°CHORUS : 1000359028
statut : Association loi 1901
Coordonnées : 34 avenue Henri IV à Jurançon
Nom et qualité du représentant signataire : Denis DUPONT, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période citée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « interface sur le dispositif hôtelier ».

Dans ce cadre et compte tenu du nombre important de familles accueillies, l'association met à disposition un intervenant social polyvalent qui intervient sur les sites hôteliers directement auprès des publics (remises de courriers, sorties et démarches diverses) ou auprès des hôteliers.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de cet accompagnement qui permettra d'établir le lien avec les bénéficiaires présents dans le dispositif hôtelier.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12, sous-action 08, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041208, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation: Crédit coopératif
- Code établissement : 42559

- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005
- Clé RIB : 95

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait à Pau en deux exemplaires, le 11 décembre 2019

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation**

La directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2019-12-16-009

Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accueil
de jour durant le dispositif hivernal à L'Association
"Atherbéa"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour durant le dispositif hivernal

A l'Association « Atherbéa »

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2019-08-30-003 en date du 30 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 7 novembre 2019 transmise par l'association « Atherbéa ».

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Etat verse une subvention d'un montant de **10 000 € (DIX MILLE EUROS)** pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2020; elle est allouée au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : Atherbéa
 N°SIRET : 300 940 053 00014
 N°CHORUS : 1000383454
 statut : Association loi 1901
 Coordonnées : 10 rue Louis Seguin – 64100 Bayonne
 Nom et qualité du représentant signataire : Olivier PICOT, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période citée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « accueil de jour ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener cette action pour permettre à des personnes en difficultés, sans abri ou vivant dans des conditions précaires de trouver des équipements adaptés à leurs besoins (douches, laverie et sèche linge...), des espaces de convivialité et de socialisation dans lesquels les personnes peuvent bénéficier d'un accueil individuel et de propositions d'orientation afin de renouer le lien social.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de l'augmentation significative de l'activité et renforcer la présence des professionnels à l'accueil de jour pendant la période hivernale.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12, sous-action 04, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031206, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte CENTRE ATHERBEA
- Domiciliation : CCM BAYONNE CENTRE
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02277

- Numéro de compte : 00020082701
- Clé RIB : 09

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 16 décembre 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité,
Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2019-12-16-006

Arrêté portant attribution de subvention au titre de
l'extension de 10 places de la maison relais "Phoebus"
gérée par l'Association "OGFA"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

**Portant attribution de subvention
au titre de l'extension de 10 places de la maison relais « Phoébus »
A l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié- OGFA »**

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n°64-2019-08-30-003 en date du 30 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-13-006 en date du 13 décembre 2019 portant autorisation d'extension de 10 places de la maison relais « Phoébus » ;

Vu la demande de subvention du 26 novembre 2019 transmise par l'association OGFA.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **9 760 € (NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS)** pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2019; elle est allouée au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)
 N°SIRET : 33783349500019
 N°CHORUS : 1000359028
 statut : Association loi 1901
 Coordonnées : 34 avenue Henri IV à Jurançon
 Nom et qualité du représentant signataire : Denis DUPONT, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « maison relais ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour accueillir sans limitation de durée, loger et accompagner des personnes vulnérables, très désocialisées qui ne relèvent plus de structures médico-sociales mais qui, cependant, ne peuvent occuper un logement individuel autonome sans accompagnement.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 10 places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12, sous-action 13, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061213, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation: Crédit coopératif
- Code établissement : 42559

- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005
- Clé RIB : 95

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 16 décembre 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité,
Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2019-12-16-007

Arrêté portant attribution de subvention au titre de
l'extension de 5 places de la résidence accueil "Les
Vallées" gérée par l'Association "OGFA"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'extension de 5 places de la résidence accueil « les Vallées »

A l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié- OGFA »

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n°64-2019-08-30-003 en date du 30 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-13-008 en date du 13 décembre 2019 portant autorisation d'extension de 5 places de la résidence accueil « les Vallées »;

Vu la demande de subvention du 26 novembre 2019 transmise par l'association OGFA.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **7 360 € (SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS)** pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2019; elle est allouée au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)
 N°SIRET : 33783349500019
 N°CHORUS : 1000359028
 statut : Association loi 1901
 Coordonnées : 34 avenue Henri IV à Jurançon
 Nom et qualité du représentant signataire : Denis DUPONT, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « maison relais ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour accueillir sans limitation de durée, loger et accompagner des personnes en situation de précarité et handicapées par des troubles psychiques, présentant des profils et des parcours variés, sans critère d'âge, au faible niveau de ressources. Elle garantit aux résidents un accompagnement sanitaire et social organisé dans le cadre de partenariats avec le secteur psychiatrique et un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH).

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 5 places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12, sous-action 13, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061213, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE

- Domiciliation: Crédit coopératif
- Code établissement : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005
- Clé RIB : 95

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 16 décembre 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité,
 Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2019-12-16-008

Arrêté portant attribution de subvention au titre de la
création de la résidence accueil de 10 places à Orthez gérée
par l'Association "OGFA"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de la création de la résidence accueil de 10 places à Orthez

A l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié- OGFA »

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n°64-2019-08-30-003 en date du 30 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-13-007 en date du 13 décembre 2019 portant autorisation de création d'une résidence accueil de 10 places à Orthez;

Vu la demande de subvention du 26 novembre 2019 transmise par l'association OGFA.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Etat verse une subvention d'un montant de **9 760 € (NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS)** pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2019; elle est allouée au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)

N°SIRET : 33783349500019

N°CHORUS : 1000359028

statut : Association loi 1901

Coordonnées : 34 avenue Henri IV à Jurançon

Nom et qualité du représentant signataire : Denis DUPONT, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « résidence accueil ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour accueillir sans limitation de durée, loger et accompagner des personnes en situation de précarité et handicapées par des troubles psychiques, présentant des profils et des parcours variés, sans critère d'âge, au faible niveau de ressources mais suffisamment autonomes pour accéder à un logement privatif. Elle garantit aux résidents un accompagnement sanitaire et social organisé dans le cadre de partenariats avec le secteur psychiatrique.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 10 places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12, sous-action 13, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061213, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE

- Domiciliation: Crédit coopératif
- Code établissement : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005
- Clé RIB : 95

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 16 décembre 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité,
 Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2019-12-11-004

Arrêté portant attribution de subvention au titre du numéro
vert "115" renfort du dispositif hivernal à l'Association
OGFA



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre du numéro vert « 115 » - renfort dispositif hivernal

A l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié- OGFA »

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2019-08-30-003 en date du 30 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 6 novembre 2019 transmise par l'association OGFA.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Etat verse une subvention d'un montant de **17 690 € (DIX-SEPT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS)** pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2020 pour contribuer au financement de l'augmentation d'activité dans le cadre du dispositif hivernal ; elle est allouée au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)
 N°SIRET : 33783349500019
 N°CHORUS : 1000359028
 statut : Association loi 1901
 Coordonnées : 34 avenue Henri IV à Jurançon
 Nom et qualité du représentant signataire : Denis DUPONT, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période citée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « renfort écoutant 115 numéro vert « 115 » ».

Dans le cadre de la plateforme de veille sociale l'association gère le service de téléphonie sociale dénommé « 115 », ce service a une vocation départementale.

Il a pour mission l'écoute et l'orientation téléphonique vers le dispositif d'hébergement.

La présente subvention est allouée pour financer le renforcement des écoutants du 115 (1 ETP) compte tenu de l'activité supplémentaire durant le dispositif hivernal.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12, sous-action 04, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031206, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation: Crédit coopératif
- Code établissement : 42559
- Code guichet : 00043

- Numéro de compte : 21020257005
- Clé RIB : 95

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait à Pau en deux exemplaires, le 11 décembre 2019
Le préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
La directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2019-12-13-006

Arrêté portant autorisation d'extension de 10 places de la maison relais "Phoebus" gérée par l'Association "OGFA"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'extension de 10 places de la maison relais Phoebus

Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA) »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment les articles R.351-55 et R.353-165-1 à R.353-165-12;
- Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;
- Vu la circulaire n°DGAS/SDA n°2002/595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais;
- Vu la circulaire n°DGAS/DGALN/2008/248 du 27 août 2008 relative à la création de maison relais ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1C/DHUP/DIHAL/2017/157 du 20 avril 2017 relative à la mise en œuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de famille et des résidences accueil ;
- Vu le Plan quinquennal 2018-2022 pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme ;
- Vu la note du 26 février 2018 de la DRDJSCS Nouvelle Aquitaine relative à la programmation régionale des créations de places de pensions de famille et résidences sociales ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission régionale de validation des projets pension de familles et résidence accueil qui s'est réunie le 14 octobre 2019 pour l'extension de 10 places de la pension de famille « Phoébus » à Pau gérée par l'OGFA;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-017 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2019-08-30-002 en date du 30 août 2019 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction.

Considérant le projet d'extension de 10 places de la maison relais « Phoebus » déposé par l'Association « OGFA » ;

Considérant l'attribution au département des Pyrénées-Atlantiques d'une enveloppe de crédits dédiée au financement de 10 places nouvelles de maison relais dans le cadre du programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables".

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'extension de capacité de 10 places de la maison relais « Phoebus » gérée par l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié » sis 34 avenue Henri IV à Jurançon, est accordée à compter du 1^{er} novembre 2019.

La capacité totale de la maison relais est portée à 45 places.

ARTICLE 2 :

Cette structure est destinée à accueillir sans limitation de durée, loger et accompagner des personnes vulnérables, très désocialisées qui ne relèvent plus de structures médico-sociales mais qui, cependant, ne peuvent occuper un logement individuel autonome sans accompagnement.

Ces places sont à orientation du SIAO.

ARTICLE 3 :

La participation de l'Etat aux frais de fonctionnement correspondants sera financée par subvention dans la limite des crédits délégués chaque année pour cette action et dans le cadre d'une convention précisant également les conditions d'organisation et de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 13 décembre 2019

Le Préfet

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

et par subdélégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité
Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2019-12-13-008

Arrêté portant autorisation d'extension de 5 places de la
résidence accueil "Les Vallées" gérée par l'Association
"OGFA"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'extension de 5 places de la résidence accueil « Les Vallées »

Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA)»

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment les articles R.351-55 et R.353-165-1 à R.353-165-12;
- Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;
- Vu la circulaire n°DGAS/SDA n°2002/595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais;
- Vu la circulaire n°DGAS/DGALN/2008/248 du 27 août 2008 relative à la création de maison relais ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1C/DHUP/DIHAL/2017/157 du 20 avril 2017 relative à la mise en œuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de famille et des résidences accueil ;
- Vu le Plan quinquennal 2018-2022 pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme ;
- Vu la note du 26 février 2018 de la DRDJSCS Nouvelle Aquitaine relative à la programmation régionale des créations de places de pensions de famille et résidences sociales ;
- Vu l'avis favorable émis par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DR-D-JSCS) de Nouvelle Aquitaine en date du 30 septembre 2019 pour l'extension de 5 places de la résidence accueil « Les Vallées » à Pau gérée par l'association « OGFA »;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-017 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2019-08-30-002 en date du 30 août 2019 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction.
- Considérant le projet d'extension de 5 places de la résidence accueil « Les Vallées » déposé par l'Association « OGFA » ;

Considérant l'attribution au département des Pyrénées-Atlantiques d'une enveloppe de crédits dédiée au financement de 5 places nouvelles de résidence accueil dans le cadre du programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables".

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'extension de capacité de 5 places de la résidence accueil « Les Vallées » gérée par l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié » sis 34 avenue Henri IV à Jurançon, est accordée à compter du 1^{er} octobre 2019.

La capacité totale de la maison relais est portée à 45 places.

ARTICLE 2 :

Cette structure est destinée à accueillir sans limitation de durée, loger et accompagner des personnes en situation de précarité et handicapées par des troubles psychiques, présentant des profils et des parcours variés, sans critère d'âge, au faible niveau de ressources. Elle garantit aux résidents un accompagnement sanitaire et social organisé dans le cadre de partenariats avec le secteur psychiatrique et un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH).

Ces places sont à orientation du SIAO.

ARTICLE 3 :

La participation de l'Etat aux frais de fonctionnement correspondants sera financée par subvention dans la limite des crédits délégués chaque année pour cette action et dans le cadre d'une convention précisant également les conditions d'organisation et de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 13 décembre 2019

Le Préfet

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,**

La responsable du pôle des politiques de solidarité
Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2019-12-13-007

Arrêté portant création d'une résidence accueil de 10 places
à Orthez



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Portant autorisation de création d'une résidence accueil de 10 places à Orthez

Arrêté n°

Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA) »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment les articles R.351-55 et R.353-165-1 à R.353-165-12;
- Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;
- Vu la circulaire n°DGAS/SDA n°2002/595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais;
- Vu la circulaire n°DGAS/DGALN/2008/248 du 27 août 2008 relative à la création de maison relais ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1C/DHUP/DIHAL/2017/157 du 20 avril 2017 relative à la mise en œuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de famille et des résidences accueil ;
- Vu le Plan quinquennal 2018-2022 pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme ;
- Vu la note du 26 février 2018 de la DRDJSCS Nouvelle Aquitaine relative à la programmation régionale des créations de places de pensions de famille et résidences sociales ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission régionale de validation des projets pension de familles et résidence accueil qui s'est réunie le 14 octobre 2019 pour la création de 10 places de résidence accueil pour public souffrant de troubles psychiques à Orthez;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-017 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2019-08-30-002 en date du 30 août 2019 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction.
- Considérant le projet de création de 10 places de résidence accueil à Orthez déposé par l'Association « OGFA » ;

Considérant l'attribution au département des Pyrénées-Atlantiques d'une enveloppe de crédits dédiée au financement de 10 places nouvelles de résidence accueil dans le cadre du programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables".

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation de créer une résidence accueil d'une capacité de 10 places est accordée à compter du 1^{er} novembre 2019 à l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié – OGFA » sis 34 avenue Henri IV à Jurançon, est accordée.

ARTICLE 2 :

Cette structure est destinée à l'accueil, sans limitation de durée, de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion sociale, fragilisées et handicapées par des troubles psychiques mais suffisamment autonomes pour accéder à un logement privatif.

Ces places sont à orientation du SIAO.

ARTICLE 3 :

La participation de l'Etat aux frais de fonctionnement correspondants sera financée par subvention dans la limite des crédits délégués chaque année pour cette action et dans le cadre d'une convention précisant également les conditions d'organisation et de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 13 décembre 2019

Le Préfet

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

et par subdélégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité
Christine BILLONDEAU

DDPP

64-2019-12-13-002

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine

ARRETE n° _____
de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
de tuberculose bovine

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°64-2019-03-21-005 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de Madame DARRIGADE DUIZABOULET Marie-Pierre sise 64150 SAUVELADE (numéro d'exploitation 64512026) ;
- VU** les trois contrôles consécutifs favorables du 29/04/2019, du 02/07/19 et du 24/09/2019 réalisés dans le cadre du protocole d'assainissement par abattage sélectif ;
- VU** la réalisation le 15/11/2019 de la désinfection des bâtiments d'élevage de Madame DARRIGADE DUIZABOULET Marie-Pierre sise 64150 SAUVELADE (numéro d'exploitation 64512026) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de Madame DARRIGADE DUIZABOULET Marie-Pierre sise 64150 SAUVELADE (numéro d'exploitation 64512026) prononcée par l'arrêté susvisé est levée le 15/12/2019.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Madame DARRIGADE DUIZABOULET Marie-Pierre (numéro d'exploitation 64512026) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les cinq années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de SAUVELADE le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE VETERINAIRES GASTON PHOEBUS 64300 ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 décembre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,

Adeline LANterne



DDPP

64-2019-12-12-002

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(Jérémy POEYDESSUS)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE n°
PORTANT NOMINATION
D'UN VETERINAIRE SANITAIRE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérémy POEYDESSUS né le 20/09/1993 à Bayonne (64) et domicilié professionnellement à Saint-Jean-le-Vieux (64220) ;

Considérant que Monsieur Jérémy POEYDESSUS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur **Jérémy POEYDESSUS** docteur vétérinaire administrativement domicilié à Saint-Martin-d'Arrossa (64780).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur **Jérémy POEYDESSUS** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur **Jérémy POEYDESSUS** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 12 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

DDPP

64-2019-12-12-003

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(Marine THOMAS)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Marine THOMAS née le 09/09/1993 à Toulouse (31) et domiciliée professionnellement à St-Jean-le-Vieux (64220) ;

Considérant que Madame Marine THOMAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Marine THOMAS** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Saint-Martin-d'Arrossa (64780).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Marine THOMAS** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Marine THOMAS** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 12 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

DDTM

64-2019-12-10-015

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de
Dognen



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme et
Risques*

n°

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Dognen

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal de Dognen du 5 juin 2014 prescrivant l'élaboration de la carte communale,
Vu l'avis favorable avec réserves de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du 25 mai 2018,
Vu l'avis favorable avec réserves de la chambre d'agriculture, en date du 24 mai 2018,
Vu l'avis n° 2018ANA75 émis par la mission régionale de l'autorité environnementale,
Vu l'arrêté du maire du 17 janvier 2019 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale,
Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 11 avril 2019,
Vu la dérogation à l'article L.142-4 accordée en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération du conseil municipal de Dognen du 16 mai 2019 approuvant la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

La carte communale de Dognen, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron, le directeur départemental des territoires et de la mer et monsieur le maire de la commune de Dognen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 10 décembre 2019
P/Le Préfet,
Le Secrétaire général
signé – E. BOUTTERA

DDTM

64-2019-12-16-002

arrêté préfectoral du 16/12/2019

portant renouvellement de l'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial.navigaton intérieure

Adour rive gauche PK 106.350

commune : Guiche

pétitionnaire : monsieur PINTAT Pierre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 106.350
Commune de Guiche
Pétitionnaire : PINTAT Pierre**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002, en date du 1er octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim n° 64-2019-10-01-013, en date du 1^{er} octobre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 29 novembre 2019, de Monsieur PINTAT Pierre, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial n°2015014-0008 pour l'installation d'un appontement sur la commune de Guiche ;
VU l'avis, en date du 9 décembre 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis, en date du 9 décembre 2019, de l'Institution Adour ;
VU l'autorisation de la commune de Guiche suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

M. Pierre PINTAT ci-après dénommé le permissionnaire sis Maison Etchebiague, 1236 Route de l'Adour à Guiche 64520, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un appontement sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 106.350, commune de Guiche, lieu-dit « Barthes de Vic de Sus », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée par une passerelle fixe de 4,80 m de long par 0,80 m de large, accrochée perpendiculairement à la berge, supportée en son milieu par deux pieux en bois fichés dans le sol, et à son extrémité par trois pieux en bois fichés dans le lit de la rivière. Ces derniers forment un front d'accostage de 3,50 m de long.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 17 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} février 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de cent quatre euros (104 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : AADGGH065.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. la Directrice départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **16 DEC. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



Commune de Guiche

Adour

Identification : AADGGH065

RD 261

AOT pour l'installation d'un appontement de 4,80 m x 0,80 m
pour Monsieur PINTAT Pierre-Jean

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **16 DEC. 2019**
P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD

DDTM

64-2019-12-16-005

Arrêté préfectoral du 16/12/2019 portant abrogation de
l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

navigation intérieure Nive rive droite

PK 50.600

commune : Villefranque

pétitionnaire : PAULIN Mickaël

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Nive – Rive droite – PK 50.600
Commune de Villefranque
Pétitionnaire : Monsieur PAULIN Mickaël

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002, en date du 1er octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim n° 64-2019-10-01-013, en date du 1^{er} octobre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU l'attestation, en date du 12 décembre 2019, de M.PAULIN Mickaël, confirmant la remise des lieux dans leur état naturel ;
VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-07-005 en date du 7 avril 2017 autorisant M.PAULIN Mickaël à occuper le domaine public fluvial ;
VU l'avis, en date du 16 décembre 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'autorisation de la commune de Villefranque suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} – Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur PAULIN Mickaël, demeurant 1958 chemin du Quartier Bas, 64990 Villefranque, par arrêté en date du 7 avril 2017 précité, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance à titre privé sur la rive droite de la Nive, PK 50.600, commune de Villefranque, lieu-dit « Quartier Bas », est abrogée à partir du 12 décembre 2019.

Article 2 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **16 DEC. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



DDTM

64-2019-12-16-004

Arrêté préfectoral du 16/12/2019 portant renouvellement
d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

navigation intérieure Gaves Réunis rive gauche PK 7.830

commune : Sames

pétitionnaire : Malou Jean Pierre



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Gaves Réunis – Rive gauche – PK 7.830
Commune de Sames
Pétitionnaire : MALOU Jean-Pierre

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002, en date du 1er octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim n° 64-2019-10-01-013, en date du 1^{er} octobre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 8 décembre 2019, de Monsieur MALOU Jean-Pierre, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°2015054-0011 pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Sames ;
VU l'avis, en date du 16 décembre 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'autorisation de la commune de Sames suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;
VU l'avis, en date du 16 décembre 2019, du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur MALOU Jean-Pierre, demeurant 103 Chemin de Creytic, Quartier des Iles, 64520 Sames, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche des Gaves-Réunis, point kilométrique (PK) 7.830, commune de Sames, lieu-dit « Larribère », conformément au plan annexé.

L'installation, destinée à l'amarrage d'un bateau à titre privé, est constituée comme suit :

- un socle béton de 3 m de long par 1,60 m de large ;
- une passerelle articulée de 12 m de long par 1 m de large fixée au socle béton ;
- un ponton flottant de 6 m de long par 2 m de large relié à la passerelle et maintenu à la berge par deux câbles métalliques croisés sous la passerelle.

L'ensemble représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 28,80 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 23 février 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PGRGSA036.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **16 DEC. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6 m x 2 m
pour Monsieur MALOU Jean-Pierre

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **16 DEC. 2019**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM

64-2019-12-16-003

arrêté préfectoral du 16/12/2019 portant renouvellement
d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

fluvial

navigation intérieure Nivelles rive gauche

PK 0.550

commune : Ascain

pétitionnaire : commune d'Ascain



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Nivelle – Rive gauche – PK 0.550

Commune d'Ascain

Pétitionnaire : COMMUNE D'ASCAIN

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002, en date du 1er octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim n° 64-2019-10-01-013, en date du 1^{er} octobre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 3 décembre 2019, de la Commune d'Ascain représentée par son maire M.FOURNIER Jean-Louis, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial n°2015021-0003 pour un plan d'eau et une cale de mise à l'eau sur la commune de Ascain ;

VU l'avis, en date du 9 décembre 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

La Commune d'Ascain représentée son maire Monsieur FOURNIER Jean-Louis, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 24 route de Sainte-Ignace, 64310 Ascain, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour un plan d'eau et une cale de mise à l'eau sur la rive gauche de la Nivelle, PK 0.550, commune d'Ascain, lieu-dit «Portua», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un plan d'eau,
- des murs de quai avec organeaux d'amarrage,
- un escalier,
- une cale de hissage.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et de la disposition des lieux qu'il est sensé bien connaître.

L'ensemble, destiné à l'amarrage et la sortie de bateaux de passage à titre gratuit, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 1690 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 7 février 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : DVNLGAS381.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 16 DEC. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





AOT pour un plan d'eau et une cale de mise à l'eau pour la
Commune d'Ascaïn

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **16 DEC. 2019**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM

64-2019-12-17-003

Arrêté préfectoral du 17/12/2019 portant
renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial. Navigation intérieure Adour
rive gauche PK 101.708
commune : Sames
pétitionnaire : CANTAU Christian



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 101.780

Commune de Sames

Pétitionnaire : CANTAU Christian

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002, en date du 1er octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim n° 64-2019-10-01-013, en date du 1^{er} octobre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 4 octobre 2019, de Monsieur CANTAU Christian, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial n° 2015184-017 pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Sames ;

VU l'avis, en date du 10 octobre 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 5 novembre 2019, de l'Institution Adour ;

VU l'autorisation de la commune de Sames suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Considérant le contrôle étroit réalisé par l'État sur l'attribution des licences de pêche professionnelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur Christian CANTAU ci-après dénommé le permissionnaire sis maison Miey, 3911 route de l'Adour à Sames 64520, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 101.780, commune de Sames, lieu-dit « Quartier des Îles », face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- deux marches d'accès formant un ensemble en béton de 4 m de long par 1 m de large, donnant accès à un socle béton de 1,50 m de long par 1m de large servant à accueillir la passerelle articulée,
- une passerelle articulée de 6 m de long par 1 m de large,
- un ponton flottant de 8 m de long par 1,50 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de pêche professionnelle, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 25 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 17 janvier 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée ou si la licence de pêche professionnelle n'est pas attribuée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de quatre cent dix euros (410 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGMG019.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **17 DEC. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



Commune de Sames

RD 261

Identification : PA0GSA094

Adour

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 8 m x 1,50 m pour Monsieur CANTAU Christian

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **17 DEC. 2019**
P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD

DDTM

64-2019-12-17-002

Arrêté préfectoral du 17/12/2019 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public maritime
commune : Saint Jean de Luz
pétitionnaire: commune de Saint Jean de Luz



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire : Commune de Saint-Jean-de-Luz

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002, en date du 1er octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim n° 64-2019-10-01-013, en date du 1^{er} octobre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 5 septembre 2019, de la Commune de Saint-Jean-de-Luz, représentée par M. IRIGOYEN Jean-François, qui sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
VU l'avis, en date du 17 décembre 2019, de Mme le Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU le récépissé de déclaration loi sur l'eau n°64-2019-00290 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

La Commune de Saint-Jean-de-Luz, représentée par son Maire Jean-François IRIGOYEN, sise Hôtel de Ville, Place Louis XIV, 64500 Saint-Jean-de-Luz, est autorisée à installer sur le domaine public maritime, un dispositif en pied de falaise confortant la mise en place d'un exutoire d'eaux pluviales, suivant les caractéristiques suivantes :

- un masque drainant ou couche de transition composé d'un géotextile compatible avec la granulométrie du filtre et des matériaux 0/150 ;
- une butée de pied composée d'enrochements D_{50} 1,05 m, de nature ophitique.

La surface d'occupation du domaine public maritime est d'environ 182 m².

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de un (1) an à partir de la date de signature de l'arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Le permissionnaire s'engage à faire les démarches nécessaires afin de régulariser cet ouvrage avec une concession d'utilisation du DPM demandée auprès des services de la DDTM 64. Cette concession devra être délivrée avant la fin de cette AOT.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le **17 DEC. 2019**
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'Administrateur des Affaires Maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service administration de la mer et du littoral



DDTM

64-2019-12-17-001

arrêté préfectoral du 17/12/2019 portant autorisation de
circuler sur les plages.

commune ; Saint Jean de Luz
pétitionnaire : SOBAMAT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Saint-Jean de Luz
Pétitionnaire : SOBAMAT

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002, en date du 1^{er} octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim n° 64-2019-10-01-013, en date du 1^{er} octobre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 4 décembre 2019, de l'entreprise SOBAMAT, représentée par Monsieur DOURS Benjamin ;
VU l'avis, en date du 17 décembre 2019, de M. le Maire de Saint-Jean de Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre des travaux de confortement de l'exutoire pluvial sur la falaise d'Erromardie, pour le compte de la mairie de Saint-Jean de Luz, l'entreprise SOBAMAT, représentée par Monsieur Benjamin Dours, située Avenue de l'Ursuya, CS 30031, 64250 Cambo-les-Bains, est autorisée à circuler sur la plage d'Erromardie de la commune de Saint-Jean de Luz avec les véhicules ci-après :

- 2 pelles à chenilles 35 et 50 tonnes,
 - 2 tombereaux type A25,
- dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 17 décembre 2019 au 29 février 2020 inclus.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler sur la plage d'Erromardie, exclusivement, entre la rampe de mise à l'eau la plus proche et le site du chantier :

- sur une plage horaire de 24 h.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean de Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **17 DEC 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'Administrateur des Affaires Maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service administration de la mer et du littoral



DDTM

64-2019-12-11-003

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
relative à des travaux de restauration de la continuité
écologique sur le Vert de Barlanès sur la commune de
Lanne en Barétous au titre de la législation sur l'eau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
relative à des travaux de restauration de la continuité
écologique sur le Vert de Barlanès sur la commune de Lanne
en Barétous au titre de la législation sur l'eau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-33, L. 181-1 à L. 181-23 et R. 181-1 à R. 181-56 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002 du 1 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Gilles Paquier, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-013 du 1 octobre 2019 donnant subdélégation de signature à Mme Juliette Friedling, cheffe du service gestion et police de l'eau ;
- Vu la demande présentée par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 5 avril 2019 et complétée le 26 juillet 2019 et le 23 octobre 2019 en vue de travaux de restauration de la continuité écologique sur le Vert de Barlanès ;
- Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 29 avril 2019 ;
- Vu le dossier d'enquête publique ;
- Vu la décision n° E19000201/64 en date du 5 décembre 2019 du président du Tribunal Administratif de Pau désignant un commissaire enquêteur ;
- Considérant que la commune de Lanne en Barétous est concernée par l'opération projetée ;
- Considérant que la demande présentée par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique doit faire l'objet d'une enquête publique ;
- Considérant que l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, territorialement compétent, conformément aux termes de l'article R. 123-3 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

La Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour des travaux de restauration de la continuité écologique sur le Vert de Barlanès au titre de la législation sur l'eau sur le territoire de la commune de Lanne en Barétous.

Le dossier d'autorisation environnementale comporte une évaluation des incidences du projet sur l'environnement.

Des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire :

Monsieur André DARTAU – Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique – adresse : 12 boulevard Hauterive – 64000 PAU
Tel. : 05 59 84 98 50 - Courriel : info@federationpeche64.fr

Ce projet, soumis à enquête publique, relève notamment des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Description	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (Autorisation) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration

Article 2 : Commissaire enquêteur désigné

Aux termes de la décision n° E19000201/64, du président du Tribunal Administratif de Pau Monsieur Saint-Paul Jacques (retraité de la chimie) est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

Article 3 : Date, horaire et durée de l'enquête

L'enquête publique est ouverte du 27 janvier 2020 à 9 h 00 au 26 février 2020 à 12 h 00 inclus pour une durée de 31 jours consécutifs.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête et modalités de dépôt des observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment un rapport sur les incidences environnementales est disponible en mairie de Lanne en Barétous, siège de l'enquête, où le public peut le consulter gratuitement, sur support papier et sur un poste informatique en version numérique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 15 à 16 h 45 et le mercredi et samedi de 9 h 00 à 12 h 00) et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des Services de l'État à l'adresse : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> rubrique Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement - Enquête publique

Les observations et propositions écrites du public sur ce projet peuvent également être adressées pendant la durée de l'enquête :

- par voie postale en mairie, siège de l'enquête : Mairie de Lanne en Barétous, Place de la Pastorale, 64570 Lanne en Barétous, à l'attention du commissaire-enquêteur (Enquête publique pour le projet de travaux de restauration de la continuité écologique sur le Vert de Barlanès), lequel les annexe au registre d'enquête après les avoir visées ;
- par courrier électronique, à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : ddtm-enquete-vertdebarlanes@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête publique sont consultables au siège de l'enquête publique. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans les meilleurs délais possibles, à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> rubrique Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement - Enquête publique.

Toute observation et proposition, courrier postal ou courrier électronique, réceptionné après le 26 février 2020 à 12 h 00 (heure de clôture de l'enquête publique), ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur reçoit le public à la mairie de Lanne en Barétous, siège de l'enquête, lors des permanences suivantes :

- le lundi 27 janvier 2020 : de 9 h 00 à 12 h 30
- le samedi 15 février 2020 : de 9 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 26 février 2020 : de 9 h 00 à 12 h 00

Article 6 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête publique est publié par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Un avis faisant connaître l'enquête publique est publié par voie d'affiches, ou tout autre procédé en usage, en mairie de Lanne en Barétous au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est attesté par la maire de Lanne en Barétous qui en dressera procès-verbal pour être annexé au dossier et sera également adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau au terme de la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse mentionnée à l'article 4 au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

Article 7 : Avis des communes

Le conseil municipal de la commune de Lanne en Barétous est appelé à donner son avis sur la demande de restauration de la continuité écologique sur le Vert de Barlanès sur le territoire de la commune de Lanne en Barétous formulée par la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 26 février 2020 à 12 h 00, la maire de la commune de Lanne en Barétous siège de l'enquête, transmet sans délai, le registre d'enquête à feuillets non mobiles et les documents annexés ainsi que le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur. Le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Pau. Un délai supplémentaire peut être accordé par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Article 9 : Diffusion des rapports et des conclusions motivées

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sous format papier sont tenus à la disposition du public à la mairie de Lanne en Barétous et à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également publiés sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques dont l'adresse est indiquée à l'article 4, pendant un an.

Article 10 : Décision du préfet à l'issue de l'enquête publique

La décision du Préfet des Pyrénées-Atlantiques susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie d'éventuelles prescriptions ou un refus de la demande.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, la maire de la commune de Lanne en Barétous, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 11 décembre 2019
Le Préfet,
pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service gestion
et police de l'eau
Juliette Friedling

DDTM

64-2019-12-17-009

Arrêté préfectoral relatif à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche du propriétaire riverain au profit des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nivelle Côte Basque, de la Nive et de l'APRN à la suite des travaux réalisés par la Communauté d'agglomération Pays Basque

Arrêté préfectoral relatif à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche du propriétaire riverain au profit des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nivelle Côte Basque, de la Nive et de l'APRN à la suite des travaux réalisés par la Communauté d'agglomération Pays Basque

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015117-003 en date du 27 avril 2015 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques concernant l'entretien du réseau hydrographique de l'Agglomération Sud Pays Basque, notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Pays Basque issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, de la Communauté d'agglomération Sud Pays Basque, de la Communauté de communes d'Amikuze, de la Communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre, de la Communauté de communes de Garazi-Baigorri, de la Communauté de communes de Soule-Xiberoa, de la Communauté de communes du pays d'Hasparren, de la Communauté de communes du Pays de Bidache, de la Communauté de communes Errobi, de la Communauté de communes Nive-Adour ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 64-2017-05-22-010 et n° 64-2017-05-22-011 du 22 mai 2017 portant déclaration d'intérêt général les travaux d'enlèvement des embâcles, d'entretien et de replantation de la ripisylve des cours d'eaux situés sur le secteur du pôle territorial Errobi et sur le secteur du pôle territorial Garazi Baïgorry de la Communauté d'agglomération Pays Basque au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 64-2018-12-26-004 et n° 64-2018-12-26-005 du 26 décembre 2018 portant déclaration d'intérêt général les travaux de gestion de dépôts sauvages et d'atterrissements situés sur le secteur du pôle territorial Errobi et sur le secteur du pôle territorial Garazi Baïgorry de la Communauté d'agglomération Pays Basque au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier de la DDTM en date du 10 septembre 2019 demandant aux Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nivelle Côte Basque, de la Nive et de l'association des propriétaires riverains de la Nive (APRN) s'ils souhaitent solliciter, au bénéfice de leur AAPPMA, l'exercice gratuit des droits de pêche des propriétaires riverains sur les portions de cours d'eau, objet des travaux réalisés ;
- Vu les courriers des Présidents de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nivelle Côte Basque, de la Nive et de l'APRN en date respectivement des 17 septembre 2019, 1^{er} octobre 2019 et 5 novembre 2019 ;
- Considérant que les travaux réalisés par la Communauté d'agglomération Pays Basque ont été réalisés majoritairement par des fonds publics ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Pays Basque exerce à compter du 1^{er} janvier 2017 les compétences en lieu et place de l'Agglomération Sud Pays Basque en vertu de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'exercice du droit de pêche et territoires concernés

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la Nivelle Côte Basque, de la Nive et de l'APRN sur les parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, hors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique entraîne en contrepartie l'obligation de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles.

Article 3 : Durée de l'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, par les AAPPMA bénéficiaires, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, dans les mairies d'Ascarat, Ayherre, Bidart, Bonloc, Briscous, Cambo-les-Bains, Ispoure, Louhossoa, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port et Uhart-Cize.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Il est en outre publié, par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais de la Communauté d'agglomération Pays Basque, dans deux journaux locaux.

Il est notifié à la Communauté d'agglomération Pays Basque, ainsi qu'aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nivelle Côte Basque, de la Nive et de l'APRN par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le président de la Communauté d'agglomération Pays Basque, les maires des communes d'Ascarat, Ayherre, Bidart, Bonloc, Briscous, Cambo-les-Bains, Ispoure, Louhossoa, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port et Uhart-Cize, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 14 décembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 64-2019- relatif à la mise à disposition du droit de pêche du propriétaire riverain à la suite des travaux réalisés par la Communauté d'agglomération Pays Basque

Liste des parcelles cadastrales correspondant aux linéaires restaurés de 2018

Bassin versant	Cours d'eau	Commune	Référence cadastrale	Section et numéro	AAPPMA
Côtiers basques	Grand Isaka	Saint-Jean-de-Luz	640483000BM0020	BM0020	Nivelle
			640483000BM0024	BM0024	Nivelle
			640483000BM0032	BM0032	Nivelle
			640483000BN0007	BN0007	Nivelle
	Uhabia	Bidart	640125000AI0004	AI0004	Nivelle
			640125000AI0257	AI0257	Nivelle
			640125000AI0258	AI0258	Nivelle
			640125000AI0259	AI0259	Nivelle
			640125000AI0263	AI0263	Nivelle
			640125000AI0264	AI0264	Nivelle
			640125000AI0318	AI0318	Nivelle
			640125000AI0709	AI0709	Nivelle
			640125000AN0024	AN0024	Nivelle
			640125000AN0029	AN0029	Nivelle
			640125000AN0211	AN0211	Nivelle
			640125000AN0215	AN0215	Nivelle
			640125000AN0216	AN0216	Nivelle
			640125000AN0217	AN0217	Nivelle
			640125000AN0218	AN0218	Nivelle
			640125000AN0219	AN0219	Nivelle
			640125000AO0126	AO0126	Nivelle
			640125000AO0132	AO0132	Nivelle
			640125000AO0133	AO0133	Nivelle
			640125000AO0135	AO0135	Nivelle
			640125000AO0136	AO0136	Nivelle
			640125000AO0139	AO0139	Nivelle
			640125000AO0140	AO0140	Nivelle
			640125000AO0141	AO0141	Nivelle
			640125000AO0144	AO0144	Nivelle
			640125000AO0145	AO0145	Nivelle
			640125000AO0146	AO0146	Nivelle
			640125000AO0315	AO0315	Nivelle
			640125000AO0334	AO0334	Nivelle
640125000AO0335	AO0335	Nivelle			
640125000AO0353	AO0353	Nivelle			
640125000AO0354	AO0354	Nivelle			
640125000AI0266	AI0266	Nivelle			
640125000AI1120	AI1120	Nivelle			
640125000AI1122	AI1122	Nivelle			
Adour aval	Joyeuse (affluent Aran)	Ayherre	6400860000F0022	0F0022	Nive
			6400860000F1054	0F1054	Nive
		Bonloc	6401340000A0053	0A0053	Nive
			6401340000A0081	0A0081	Nive
			6401340000A0086	0A0086	Nive
			6401340000A0087	0A0087	Nive
			6401340000A0088	0A0088	Nive
			6401340000A0801	0A0801	Nive
			6401340000A0909	0A0909	Nive
			6401340000A0930	0A0930	Nive
			6401340000A0932	0A0932	Nive

Bassin versant	Cours d'eau	Commune	Référence cadastrale	Section et numéro	AAPPMA
			6401340000A0987	0A0987	Nive
			6401340000A0071	0A0071	Nive
			6401340000A0072	0A0072	Nive
			6401340000A0073	0A0073	Nive
			6401340000A0080	0A0080	Nive
			6401340000A0268	0A0268	Nive
			6401340000A0438	0A0438	Nive
			6401340000A0440	0A0440	Nive
			6401340000A0441	0A0441	Nive
			6401340000A0442	0A0442	Nive
			6401340000A0640	0A0640	Nive
			6401340000A0642	0A0642	Nive
			6401340000A0687	0A0687	Nive
			6401340000A0724	0A0724	Nive
			6401340000A0742	0A0742	Nive
			6401340000A0821	0A0821	Nive
			6401340000A0845	0A0845	Nive
			6401340000A0857	0A0857	Nive
			6401340000A0926	0A0926	Nive
			Suhyhandia	Brisous	640147000ZK0153
	640147000ZM0004	ZM0004			Nive
	640147000ZM0029	ZM0029			Nive
	640147000ZM0030	ZM0030			Nive
	640147000ZM0040	ZM0040			Nive
	640147000ZN0001	ZN0001			Nive

Bassin versant	Cours d'eau	Commune	Section et numéro	AAPPMA
Nive	Nive d'Arneguy	Uhart-Cize	A0028	Nive / APRN
			A0029,A0031,A0032	Nive / APRN
			A0712	Nive / APRN
			A0803,A1481,A1482,A1486	Nive / APRN
			A0804	Nive / APRN
			A0894,A0895	Nive / APRN
		Ascarat	B0051,B0060,B0443,B0463,B0464	Nive / APRN
			B0067,B0068,B0069,B0070,B0698	Nive / APRN
			B0699	Nive / APRN
			A0449	Nive / APRN
	Affluent du Laurhibar	Saint-Jean-Pied-de-Port	A0454,A0455,A0456,A0457	Nive / APRN
			A0458	Nive / APRN
			A0460	Nive / APRN
			A0462	Nive / APRN
			A0463,A0464	Nive / APRN
			A0465,A0466	Nive / APRN
			A0468,A0469	Nive / APRN
			Saint-Jean-le-Vieux	C0158
		C0160,C0164,C0165,C0358,C0360		Nive / APRN
		C0161		Nive / APRN
		C0175, C0178		Nive / APRN
		C0176,C0177,C0211,C0212		Nive / APRN
		C0210		Nive / APRN
		Arzuby	Ispoure	C0357
	C0359			Nive / APRN
	B0237			Nive / APRN
	B0238,B0239,B0932			Nive / APRN
	B0240			Nive / APRN
	C0113			Nive / APRN
	C0390, C0737			Nive / APRN
Nive	La Mouline			Louhossoa
		C0014,C0017,C0018,C0019	Nive / APRN	
		C0015, C0067	Nive / APRN	
		C0027	Nive / APRN	
		C0037,C0326,C0456,C0458,C0939,C0940,C0941,C0944,C0945	Nive / APRN	
		C0124,C0343	Nive / APRN	
		C0131,C0882,C0884	Nive / APRN	
		C0339,C0342,C0761,C0886	Nive / APRN	
		C0340	Nive / APRN	
		C0344, C0345	Nive / APRN	
		C0347	Nive / APRN	
		C0354	Nive / APRN	

Bassin versant	Cours d'eau	Commune	Section et numéro	AAPPMA
			C0355,C0359,C0451, C0872,C0874,C0878	Nive / APRN
			C0455,C0457,C0890	Nive / APRN
			C0892	Nive / APRN
			C0927,C0974	Nive / APRN
			C0970	Nive / APRN
			C1131	Nive / APRN
			C1195	Nive / APRN
			C1282	Nive / APRN
			A0452	Nive / APRN
			B0519	Nive / APRN
			B0520	Nive / APRN
			B0522	Nive / APRN
			C0402	Nive / APRN
Nive	Uhaneko erreka	Cambo-les-Bains	A0814	Nive
			A0816,A0817,BC0074, BI0049	Nive
			A0821,BC0183	Nive
			A0859	Nive
			A0868	Nive
			A1667	Nive
			A1998	Nive
			BC0001	Nive
			BC0002	Nive
			BC0003,BC0004,BC0007,B C0197	Nive
			BC0005	Nive
			BC0006	Nive
			BC0008,BC0012,BC0013	Nive
			BC0009	Nive
			BC0010	Nive
			BC0011	Nive
			BC0044	Nive
			BC0047	Nive
			BC0049	Nive
			BC0050	Nive
			BC0053	Nive
			BC0054	Nive
			BC0066,BC0067	Nive
			BC0068,BC0071,BD0050	Nive
			BC0069	Nive
			BC0070	Nive
			BC0072	Nive
			BC0073	Nive
			BC0076	Nive
			BC0077,BD0030,BD0032,B D0033,BD0046,BD0047,B D0056	Nive

Bassin versant	Cours d'eau	Commune	Section et numéro	AAPPMA
			BC0084	Nive
			BC0085	Nive
			BC0200	Nive
			BD0039,BD0042	Nive
			BD0041,BD0043,BD0045	Nive
			BD0048	Nive
			BD0049	Nive
			BD0055	Nive
			BD0057,BD0058,BD0080	Nive
			BD0059,BD0062,BD0065	Nive
			BD0060,BD0061,BD0063, BD0064	Nive
			BD0079	Nive
			BD0081	Nive
			BI0001,BI0050	Nive
			BI0004,BI0040	Nive
			BI0032,BI0033	Nive
			BI0034,BI0035,BI0037	Nive
			BI0036	Nive
			BI0038	Nive
			BI0039	Nive
			BI0041	Nive
			BI0042	Nive
			BI0047	Nive
			BI0048	Nive
			BL0001	Nive
			BL0009	Nive

DDTM

64-2019-12-16-001

Projet arrêté DDTM64 FONCIER

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Audaux, sur le territoire communal d'Audaux

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement rural,
Environnement, Montagne*

*Unité Forêt, Pastoralisme,
Montagne, Espèces Sensibles*

n°

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Audaux, sur le territoire communal d'Audaux.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°64-2019-10-01-002 en date du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2019-10-01-013 en date du 1^{er} octobre 2019 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

VU le rapport de l'Office National des Forêts en date 26 novembre 2019;

VU les plans des lieux ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Audaux en date du 26 mars 2019 déposée à la sous-préfecture d'Oloron le 28 mars 2019, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1 :

La surface de la forêt communale d'Audaux relevant du régime forestier sur le territoire communal d'Audaux, arrêtée jusqu'à cette date à 20 ha 66 a 95 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune d'Audaux, sises sur le territoire communal d'Audaux, désignées ci-après :

parcelle		Surface cadastrale totale		Canton	Surface bénéficiant du régime forestier	
section	N°	parcelle	section		parcelle	section
AB	022	1 ha 04 a 50 ca		BORDES	1 ha 04 a 50 ca	
AB	023	4 ha 46 a 40 ca		BORDES	4 ha 46 a 40 ca	
AB	025	13 ha 17 a 30 ca		BORDES	13 ha 17 a 30 ca	
AB	026	1 ha 15 a 80 ca		BORDES	1 ha 15 a 80 ca	
AB	027	0 ha 82 a 95 ca		BORDES	0 ha 82 a 95 ca	
AB	028	0 ha 16 a 85 ca		BORDES	0 ha 16 a 85 ca	
AB	031	1 ha 64 a 10 ca		BORDES	1 ha 64 a 10 ca	
AB	035	15 ha 57 a 03 ca	38 ha 04 a 93 ca	BORDES	1 ha 12 a 00 ca	23 ha 59 a 90 ca
AC	001	1 ha 35 a 90 ca		COUSTEY	0 ha 95 a 00 ca	
AC	002	0 ha 43 a 70 ca		COUSTEY	0 ha 43 a 70 ca	
AC	009	4 ha 01 a 40 ca		COUSTEY	1 ha 41 a 00 ca	
AC	010	0 ha 56 a 45 ca		COUSTEY	0 ha 56 a 45 ca	
AC	011	1 ha 30 a 65 ca		COUSTEY	1 ha 30 a 65 ca	
AC	012	3 ha 74 a 65 ca		COUSTEY	2 ha 12 a 00 ca	
AC	018	5 ha 53 a 15 ca		COUSTEY	5 ha 53 a 15 ca	
AC	019	4 ha 46 a 70 ca	21 ha 42 a 60 ca	COUSTEY	4 ha 46 a 70 ca	16 ha 78 a 65 ca
		59 ha 47 a 53 ca	59 ha 47 a 53 ca		40 ha 38 a 55 ca	40 ha 38 a 55 ca

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Audaux sur le territoire communal d'Audaux.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale d'Audaux relevant du régime forestier est arrêtée à 40 ha 38 a 55 ca.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Audaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Audaux.

Fait à Pau, le 16 décembre 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,
La Cheffe du service environnement,
montagne, transition écologique, forêt

Joëlle TISLE

DDTM64

64-2019-11-05-007

Arrêté préfectoral permanent portant règlementation du
régime de priorité à l'intersection de la route
départementale n° 834 et de la voie communale dite "rue
de la Lande" - territoire de la commune de Serres-Castet

*Arrêté préfectoral permanent portant règlementation du régime de priorité à l'intersection de la
route départementale n° 834 et de la voie communale dite "rue de la Lande" - territoire de la
commune de Serres-Castet*

PRÉFET DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE
SERRES-CASTET

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

Sécurité Routière

Défense

Gestion des crises

n° A/19/213

Arrêté préfectoral permanent portant réglementation du régime de priorité à l'intersection de la route départementale n°834 et de la voie communale dite « rue de la Lande »

Territoire de la commune de Serres-Castet

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Le Maire de la commune de Serres-Castet,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-7,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par décret n°2010-578 du 31 mai 2010,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-02 du 1er octobre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

Vu l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 octobre 2019,

Vu l'avis de la communes de Serres-Castet en date du 4 octobre 2019,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation au niveau du carrefour de la route départementale n°834 (PR28+535) et de la voie communale dite « rue de la Lande », sur la commune de Serres-Castet,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrêtent :

Article 1^{er} :

Le carrefour de la route départementale RD834 (PR28+535) et de la voie communale dite « rue de la Lande » sera ouvert à la circulation et réglementé par feux tricolores. Ces derniers seront signalés par des panneaux A17.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la voie communale dite « rue de la Lande », devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n°834. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 2 sur les branches prioritaires.

Tout conducteur circulant sur la route départementale n°834 en provenance de Pau et souhaitant tourner à droite sur la voie communale dite « rue de la Lande », devra emprunter la voie dédiée et céder le passage aux véhicules circulant sur la voie communale dite « rue de la Lande ».

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (3ème partie – Intersections et régime de priorité et 7ème partie – Marques sur chaussées).

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité des services techniques de la commune de Serres-Castet, et ce, de jour comme de nuit.

Article 3 :

Les dispositions définies dans l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'archivage ou de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Serres-Castet, le - 5 NOV. 2019

Le Maire de Serres-Castet,



Jean-Yves Courrèges

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, pi

Gilles PAQUIER

DRCL

64-2019-12-12-005

arrêté portant extension du périmètre et du champ géographique d'intervention du syndicat mixte de l'Adour Amont et dissolution du syndicat mixte du bassin versant de l'Arros



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE n° 65-2019-12-12-003

**portant extension du périmètre et
du champ géographique
d'intervention du « Syndicat
Mixte de l'Adour Amont » et
dissolution du Syndicat Mixte du
Bassin Versant de l'Arros**

LE PRÉFET DES HAUTES PYRÉNÉES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES LANDES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 5210-1-1, L5711-1 à L5711-4 et L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 10 décembre 2019 portant retrait des compétences optionnelles et modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 65-2018-12-27-018 du 27 décembre 2018 portant création d'un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte de l'Adour Amont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1968 portant création du Syndicat d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment s'agissant de sa transformation en Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan (02/07/2019) et du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros (09/07/2019) sollicitant leur adhésion au Syndicat Mixte de l'Adour Amont à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et des communautés de communes de la Haute-Bigorre, des Coteaux du Val d'Arros et Armagnac-Adour (32), sollicitant l'extension du champ géographique d'intervention du Syndicat Mixte de l'Adour Amont, dont elles sont déjà membres pour partie ;

Pour les horaires d'ouverture des services de la préfecture consultez de site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu la délibération du 23 juillet 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte de l'Adour Amont se prononce favorablement pour l'adhésion de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan et du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros, et valide son nouveau périmètre à l'échelle du bassin versant Adour à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres du Syndicat Mixte de l'Adour Amont ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des communautés de communes d'Adour Madiran (17 octobre 2019), Coeur d'Astarac en Gascogne (10 octobre 2019), Bastides et Vallons du Gers (30 septembre 2019) et Astarac Arros en Gascogne (26 novembre 2019), autorisant le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros à procéder au retrait de ses deux compétences optionnelles « Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » (ITEM 4 de l'article L 211-7 du code de l'environnement) et « Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » (ITEM 12 de l'article L 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'à la suite de ce retrait, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros peut être autorisé à adhérer au Syndicat Mixte de l'Adour Amont et lui transférer la totalité de ses compétences ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification du périmètre et du champ géographique d'intervention du Syndicat Mixte de l'Adour Amont sont atteintes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'acter la dissolution du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition de Madame et Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – L'adhésion de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan et du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros au Syndicat Mixte de l'Adour Amont est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2020.

A compter de cette date, le périmètre du Syndicat Mixte de l'Adour Amont est fixé comme suit :

- la Communauté de communes Armagnac-Adour (32), pour les communes de Cahuzac-sur-Adour, Caumont, Labarthète, Goux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sacragachies, Tarsac, Termes-d'Armagnac, Verlus et Viella (32),
- la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne (32) pour les communes de Aux-Aussat, Beccas, Betplan, Castex, Estampes, Haget, Laguian-Mazous, Malabat, Montégut-Arros et Villecomtal-sur-Arros (32),
- la Communauté du Bas-Armagnac (32) pour la commune de Luppé-Violles (32),

- la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (32) pour les communes de Armentieux, Beaumarchés, Blousson-Sériac, Cazaux-Villecomtal, Courties, Galiac, Izotges, Jû-Belloo, Juillac, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Lasserade, Laveraët, Marciac, Monlezun, Monpardiac, Pallanne, Plaisance, Préchac-sur-Adour, Ricourt, Saint-Aunis-Lengros, Saint-Justin, Scieurac-et-Flourès, Seimbouès, Tasque, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tourdun et Troncens (32),

- la Communauté de communes Aure-Louron (65) pour les communes d'Ancizan, Arreau, Aspin-Aure et Beyrède-Jumet-Camous (65),

- la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (65) pour la commune de Beaucens (65),

- la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (65) pour les communes de Adé, Allier, Angos, Arcizac-Adour, Arcizac-ez-Angles, Arrayou-Lahitte, Arrodets-ez-Angles, Artigues, Aurellhan, Auzensan, Azereix, Averen, Barbazan-Debat, Barry, Bartrès, Bazet, Bénac, Bernac-Debat, Bornac-Dessus, Bordères-sur-l'Échez, Bourréac, Bours, Cheust, Chis, Escoubès-Pouts, Gardères, Gayan, Germs-sur-l'Oussouet, Gez-ez-Angles, Hibarette, Horgues, Ibos, Jullian, Julos, Juncalas, Lagarde, Laloubère, Laune, Layrisse, Les Angles, Lézignan, Loucrup, Louey, Momères, Montignac, Odos, Orincles, Orleix, Ossun, Ossun-ez-Angles, Oursbellille, Paréac, Saint-Martin, Salles-Adour, Sarniguet, Sarrouilles, Séméac, Sère-Lanso, Séron, Soues, Tarbes, Vieille-Adour et Visker (65),

- la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour (40) pour les communes de Arblade-le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Corneillan, Gée-Rivière, Lannux, Projan, Ségos, Vergoignan (32), et Aire-sur-l'Adour, Saint-Agnet et Sarron (40),

- la Communauté de communes des Luys en Béarn (64) pour les communes de Aubous, Aydie, Baliracq-Maumusson, Burosse-Mendousse, Carrère, Castetpugon, Claracq, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Mascaras-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous Portet, Ribarrrouy, Saint-Jean-Poudge, Sévignacq, Tadousse-Ussau, Taron-Sadillac-Viellenave et Vialer (64),

- la communauté de communes Nord-Est-Béarn (64) pour les communes de Aast, Abère, Anoye, Arriac-Bordes, Arrien, Arrosès, Aurions-Idernes, Baleix, Bassillon-Vauzé, Bédelle, Bétraçq, Cadillon, Castillon, Corbère-Abères, Costédaa-Lube-Boast, Crouseilles, Escoubès, Escurès, Estourties-Daban, Gayon, Ger, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Lespourcy, Lombla, Luc-Annau, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspic-Lafonquère-Juillacq, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Peyrelongue-Abos, Ponson-Dessus, Riupeyrous, Saint-Laurent-Bretagne, Samsons-Lion, Saubole, Sedzère, Séméacq-Blachon, Simacourbe et Urost (64),

- la Communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne pour les communes de Armous-et-Cau, Bars, Bâssoues, Laas, Mascaras, Miélan et Saint-Christaud,

- la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan pour les communes de Arrodets, Artigueny, Asque, Avezac-Prat-Lahitte, Batsère, Benqué-Molère, Bonnemazon, Bourg-de-Bigorre, Bulan, Capvern, Castillon, Chelle-Spou, Esconnets, Escots, Esparros, Espèche, Espieilh, Fréchendets, Gourgue, Hèches, Laborde, Lomné, Lutilhous, Mauvezin, Péré, Sarlabous et Tilhousse,

- la Communauté de communes Adour-Madiran (65) pour la totalité de son périmètre,

- la Communauté de communes de la Haute Bigorre (65) pour la totalité de son périmètre,

- la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros (65) pour la totalité de son périmètre.

ARTICLE 2 - L'article 3 des statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont relatif au périmètre et l'article 7.1 relatif à la composition du comité syndical seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 - L'adhésion du Syndicat Mixte Bassin Versant de l'Arros au Syndicat Mixte de l'Adour Amont entraîne sa dissolution au 1^{er} janvier 2020. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au Syndicat Mixte de l'Adour Amont.

ARTICLE 4 - Mme et MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, MM. les directeurs départementaux des finances publiques des départements concernés, MM. les Présidents des syndicats mixtes de l'Adour Amont et du Bassin Versant de l'Arros, Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

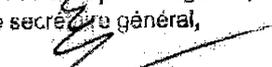
Fait à Tarbes, le 10 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,


Sohaï PENELA

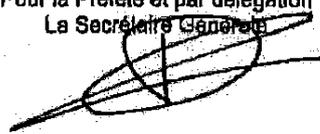
Fait à Pau, le 11 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTEPA

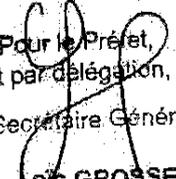
Fait à Auch, le 10 DEC. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Edwige DARRACQ

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 DEC 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.


M. GROSSE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 63013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lafayette, BP 543 - 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2019-12-17-008

2891 AP Servitudes

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par
Julie Mirassou
Tél.05.59.98.25.42
EXP/2891
Courriel :julie.mirassou@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes de passage d'une
canalisation souterraine d'eaux usées sur une propriété privée
située sur la commune de Denguin**

AP n° 18-51

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L 152-3 à L 152-6 et R 152-2 à R 152-16 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les dispositions du chapitre IV du titre III du livre 1^{er} ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques

VU la délibération en date du 25 juin 2019, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte eau et assainissement des trois cantons (SMEATC) autorise notamment le président à solliciter l'organisation de l'enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eaux usées sur une propriété privée située sur la commune de Denguin ;

VU le dossier constitué par le SMEATC relatif à l'instauration d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eaux usées sur une propriété privée située sur la commune de Denguin ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques en date du 31 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'établissement des servitudes de passage précitées ;

VU le rapport en date du 5 novembre 2019, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur pour l'instauration de ces servitudes ;

VU les plans et les états parcellaires ci annexés ;

VU le courrier du 3 décembre 2019 par lequel le président du SMEATC demande l'instauration de la servitude pré-citée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1er : Sont instituées au profit du SMEATC, des servitudes de passage et d'entretien de la canalisation souterraine du réseau d'eaux usées de la commune de Denguin présente sur les parcelles cadastrées AI 112 et AI 111, situées sur le territoire de la commune de Denguin.

Ces parcelles sont localisées sur les plans et états parcellaire ci-annexés.

Le système d'assainissement de Denguin concerné est constitué de :

- 12,8 km de réseau gravitaire séparatif (les diamètres vont de 150 mm à 400 mm) ;
- 1 poste de refoulement sur réseau au lotissement des Vignes ;
- 1 poste de relevage en entrée STEP ;
- 1 ouvrage de déverse en amont immédiat du PR entrée STEP.

Article 2 : La profondeur moyenne de la canalisation est comprise entre 1,3 m et 1,8 m ; une hauteur minimale de 0,80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Une bande de terrain de trois mètres sur tout le linéaire est réservée au SMEATC pour lui permettre d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Article 3 : Cette servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droits à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 4 : La présente servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain une ou plusieurs canalisations dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus ;
- d'essarter dans la bande de terrain prévue ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie et aux personnes qu'elle missionne en application des dispositions du présent arrêté.

Le SMEATC pourra effectuer tous travaux d'entretien ou de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du code rural.

Article 5: Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 6 : La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 152-15 du code rural, si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis est accordé sous réserve d'un déplacement de canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9: Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Denguin.

Il sera également notifié au propriétaire, à la diligence du bénéficiaire de la servitude, par lettre recommandée avec avis de réception.

Au cas où le propriétaire concerné ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune de Denguin, et le président du SMEATC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le

17 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddle BOUTTERA

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Syndicat Mixte Eau et Assainissement des Trois cantons (SMEATC)

**SERVITUDE pour l'établissement, le fonctionnement et l'entretien de
canalisations souterraines d'EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE DENGUIN**

ETAT PARCELLAIRE 1

COMMUNE : DENGUIN

ADRESSE : nord

CADASTRE : AI 112

NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE

INSCRIT(S) A LA MATRICE DES RÔLES

LALANNE Serge

Né le 07/06/1969 à PAU

Demeurant Résidence le Courrant d'Air 2 10 Bd Labedaa

64000 PAU

NATURE DE LA PROPRIETE

Cadastre BAT

CONTENANCE DE LA PARCELLE

D'après la matrice des rôles 100 m2

LONGUEUR DE LA CANALISATION EN SOUS SOL : 7 ml

PROFONDEUR DE LA CANALISATION EN SOUS SOL : 1,30 m à 1,8 m

LARGEUR DE LA BANDE EN SERVITUDE : une bande de 3 mètres doit être observée de part et d'autres ou depuis la limite de propriété voisine

OUVRAGES ET ACCESSOIRES à IMPLANTER : Néant

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

17 DEC. 2019

Pau, le
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Syndicat Mixte Eau et Assainissement des Trois cantons (SMEATC)

**SERVITUDE pour l'établissement, le fonctionnement et l'entretien de
canalisations souterraines d'EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE DENGUIN**

ETAT PARCELLAIRE 2

COMMUNE : DENGUIN

ADRESSE : village nord

CADASTRE : AI 111

NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE

INSCRIT(S) A LA MATRICE DES RÔLES

LALANNE Serge

Né le 07/06/1969 à PAU

Demeurant Résidence le Courrant d'Air 2 10 Bd Labedaa

64000 PAU

NATURE DE LA PROPRIETE

Cadastre PRES

Actuel PRES

CONTENANCE DE LA PARCELLE

D'après la matrice des rôles 3.240 m²

LONGUEUR DE LA CANALISATION EN SOUS SOL : 42,8 ml

PROFONDEUR DE LA CANALISATION EN SOUS SOL : 1,30 m à 1,8 m

LARGEUR DE LA BANDE EN SERVITUDE : une bande de 3 mètres doit être observée de part et d'autres ou depuis la limite de propriété voisine

OUVRAGES ET ACCESOIRES à IMPLANTER : des regards enterrés à inventorier par GPS

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

Pau, le
Le Préfet

17 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Vu, pour être annexé à notre arrêté de ce jour

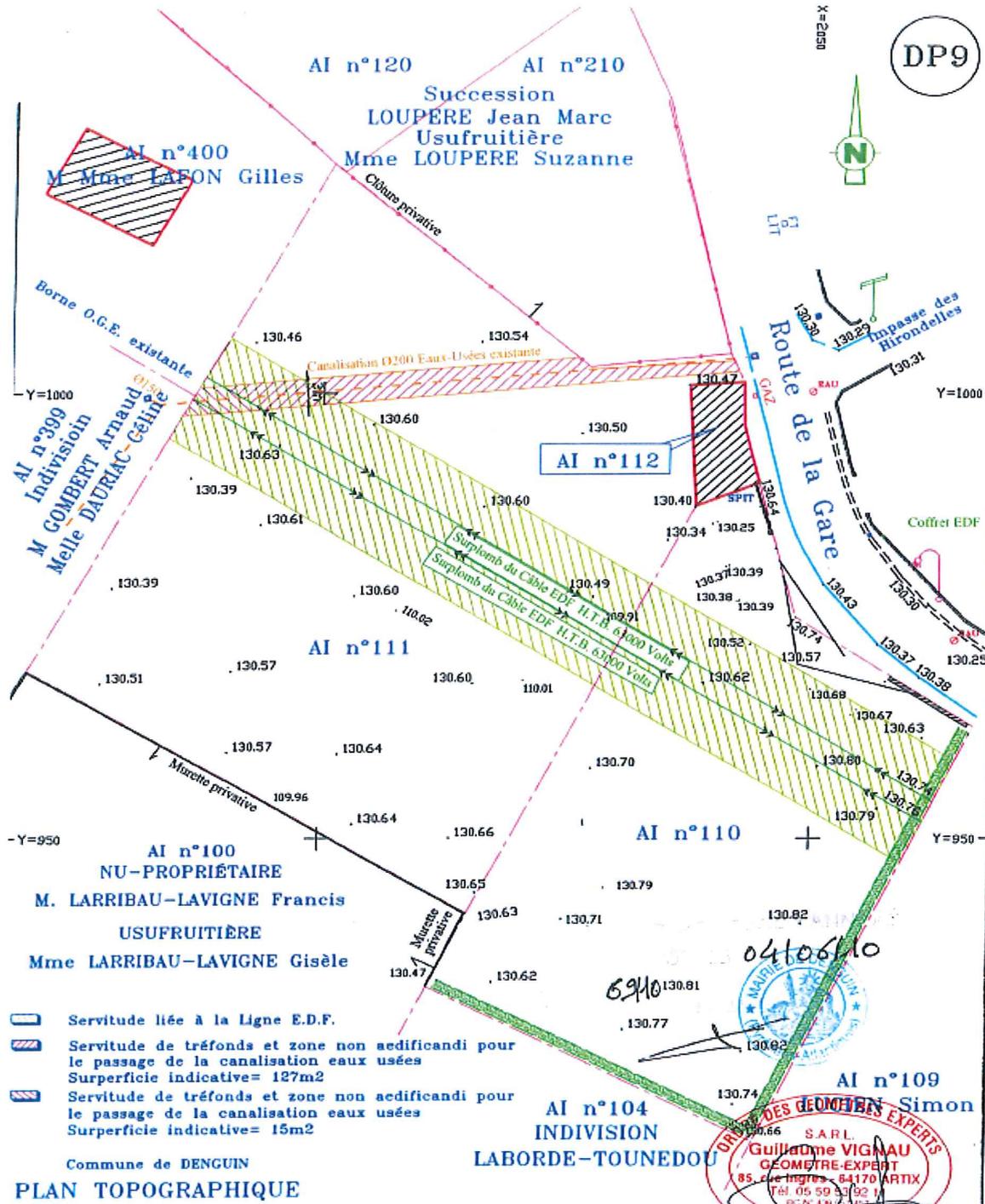
Pour le Préfet et par délégation,
Pau, le Le secrétaire général,
Le Préfet

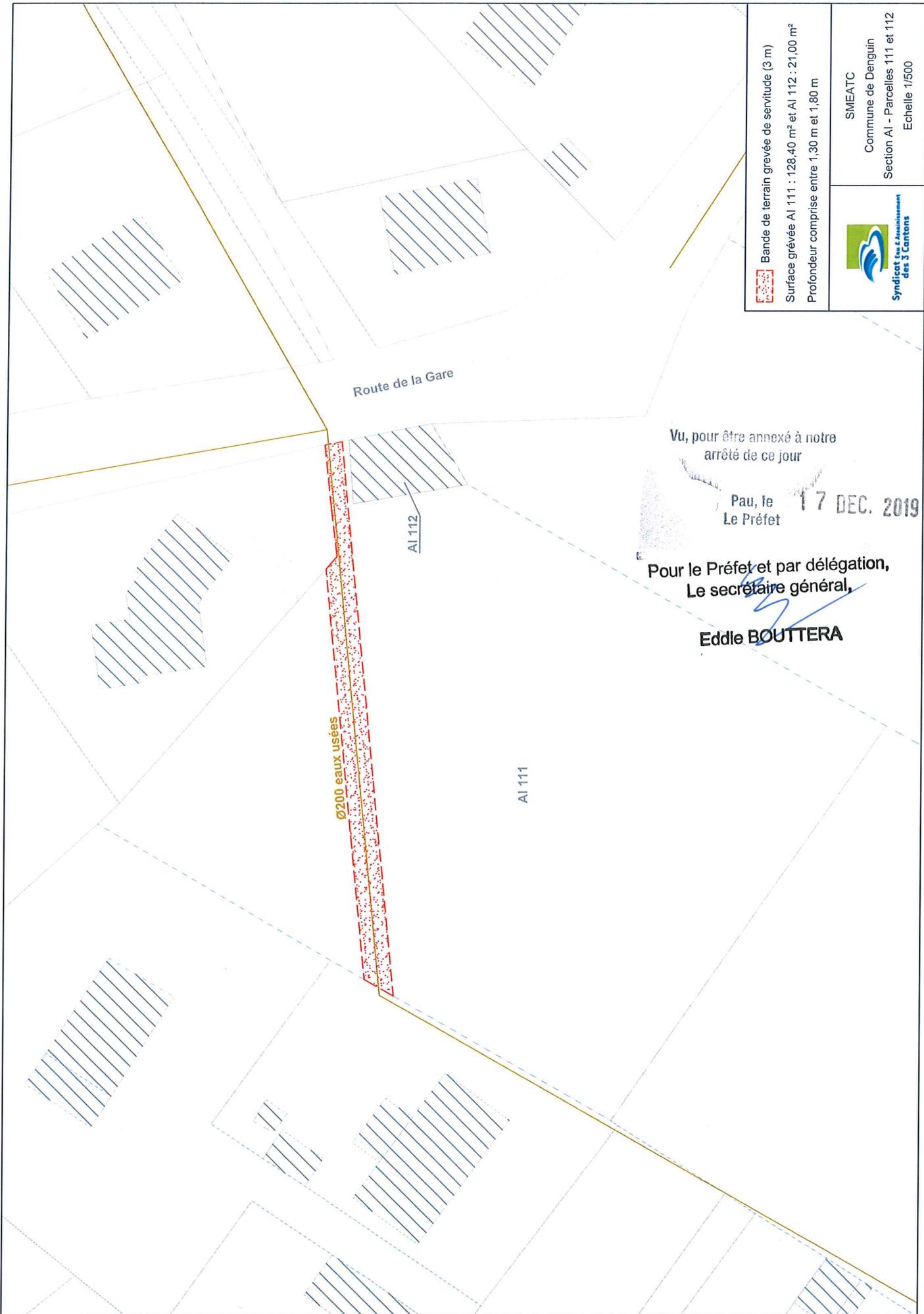
DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES Eddie BOUTTERA

Syndicat Mixte Eau et Assainissement des Trois cantons (SMEATC)

SERVITUDE pour l'établissement, le fonctionnement et l'entretien de canalisations souterraines d'EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE DENGUIN

PLAN PARCELAIRE





 <p>Bande de terrain grevée de servitude (3 m) Surface grevée AI 111 : 128,40 m² et AI 112 : 21,00 m² Profondeur comprise entre 1,30 m et 1,80 m</p>	 <p>SMEATC Commune de Denguain Section AI - Parcelles 111 et 112 Echelle 1/500</p>
---	--

Vu, pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Pau, le 17 DEC. 2019
 Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Eddle BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-12-10-016

2924 AP Ascarat

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :

Julie Mirassou

EXP/ 2924 - 05 59 98 25 42

Courriel : julie.mirassou@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

AP n° 19-54

ARRETE

Transfert d'office dans le domaine public communal
d'une voie privée ouverte à la circulation publique :
Voie du lotissement Puntusenia située sur la commune d'Ascarat

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L134-1 et suivants et R134-5 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric Spitz, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M.Eddie Bouttera, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ascarat en date du 3 mars 2019 approuvant le projet de classement dans la voirie communale de la voie du lotissement Puntusenia et autorisant le maire à diligenter l'enquête publique correspondante ;

VU l'arrêté du maire d'Ascarat en date du 6 mai 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour le projet de transfert dans le domaine public communal de la voie du lotissement Puntusenia ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément aux dispositions de l'article R.318-10 du code de l'urbanisme, le registre y afférent et les différentes pièces du dossier ;

VU la liste des propriétaires et des parcelles concernées (ci-annexés) ;

VU les observations formulées par des propriétaires qui ont manifesté leur opposition au projet durant l'enquête ;

VU le rapport, l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur émis à la suite de l'enquête réalisée sur le projet de transfert dans le domaine public communal de la voie du lotissement Puntusenia ;

VU la délibération du 29 juillet 2019 du conseil municipal d'Ascarat sollicitant l'intervention d'un arrêté préfectoral portant classement d'office de cette voie conformément aux dispositions de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : La voie du lotissement Puntusenia à Ascarat est transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune.

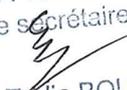
Article 2 : Ce transfert vaut classement dans le domaine public et éteint par lui-même à la date de la présente décision, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Ascarat et le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 10 DEC. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

PROCEDURE D'INCORPORATION D'OFFICE
COMMUNE D'ASCARAT : LOTISSEMENT PUNTUSENIA
ETAT PARCELLAIRE

IDENTIFICATION DES PARCELLES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		
S ^{on}	N°	Adresse ou lieu-dit	Superficie	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration
B	843	Village	78 ca	terre	terre	Monsieur Jean, Baptiste LAXAGUE, retraité, né le douze juillet mil neuf cent trente-cinq aux ALDUDES (Pyrénées-Atlantiques), demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY (Pyrénées-Atlantiques), 18 lotissement Cortalde, célibataire.
B	850	Village	87 ca	jardin	jardin	Madame Marie, Michèle LAXAGUE, retraitée, née le vingt-neuf septembre mil neuf cent quarante et un aux ALDUDES, demeurant à ASCARAT (Pyrénées-Atlantiques), route de Lasse, célibataire.

Vu, pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Pau, le
Le Préfet

10 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-12-18-002

AP 18 12 2019 portant restriction de la circulation des
personnes et des véhicules à proximité des plates-formes
industrielles ARKEMA MONT, INDUSLACQ,
CHEM'POLE64 et PARDIES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE n°64-
portant restriction de la circulation des personnes
et des véhicules à proximité des plates-formes
industrielles ARKEMA MONT, INDUSLACQ,
CHEM'PÔLE64 et PARDIES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des collectivités locales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L 131-4 ;

Considérant la gravité des risques pesant sur les plates-formes technologiques industrielles ARKEMA MONT, INDUSLACQ, CHEM'PÔLE 64 et PARDIES situées sur les communes d'Abidos, Lacq, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Pardies, Noguères, Bézingrand et Os-Marsillon, eu égard à la nature des produits qui sont stockés et aux conséquences possibles d'un sinistre ;

Considérant les difficultés d'une surveillance des sites et de leur périphérie 24 heures sur 24, notamment en période nocturne :

A R R E T E

Article 1^{er} – Pour le site ARKEMA MONT, dans la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'au 1^{er} juillet 2020 :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la rue Saint-Jacques de l'entrée administrative du site ARKEMA MONT jusqu'au croisement avec le Chemin du Stade ;
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :
 - la route des Pyrénées (Mont) depuis le carrefour avec la rue Saint-Jacques jusqu'à l'extrémité Est de la route ;
 - le chemin de la Campagne (Lacq) entre le chemin du Couret et la Route des Pyrénées.

Article 2 – Pour la plateforme INDUSLACQ, dans les communes d'Abidos, Lacq et Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'au 1^{er} juillet 2020 :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la route de Lacq et dans sa continuité sur la route du Muret, sur l'ensemble du contournement Ouest, Sud et Sud-Est de la plateforme industrielle, du giratoire d'accès au site industriel jusqu'à la RD31 ;
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits :
 - sur la RD31, de l'intersection avec la route du Muret jusqu'au rond-point Angot (RD31/RD817) ;
 - sur la RD817, du rond-point Angot (RD31/RD817) jusqu'au giratoire d'intersection avec la route d'Arthez.

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3 – Pour les plates-formes de CHEM'PÔLE 64 et de PARDIES, dans les communes de Pardies, Mourenx, Bésingrand, Os-Marsillon et Noguères, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'au 1^{er} juillet 2020 :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur :
 - le chemin du Bateau et la route de Bésingrand (communes de Pardies et de Bésingrand) ;
 - le chemin de la Campagne du Bas (Mourenx) et le chemin de la Scierie (communes de Mourenx et d'Os-Marsillon).
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :
 - la RD 33 à partir du rond point avec la RD 2 jusqu'à l'intersection avec la route de Marsillon ;
 - sur la route de Marsillon et la rue du Gave (commune d'Os-Marsillon) ;
 - la RD 281 du rond point avec la RD 33 jusqu'au pont du gave de Pau.

Article 4 – Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes intervenant pour des missions de service public, y compris à titre bénévole ou dans le cadre de réquisitions, d'assistance à des individus nécessitant des soins, ou pour les déplacements liés à l'activité professionnelle des entreprises incluses dans les plates-formes industrielles concernées, ainsi qu'aux personnes dont le déplacement est lié à des nécessités médicales. Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux riverains dont l'accès à leur habitation est directement relié aux routes réglementées.

Article 5- Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 6- Le directeur de cabinet du préfet, les maires des communes citées dans les articles 1 à 3 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du conseil départemental, le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies susnommées et sur les lieux où s'applique l'interdiction de circuler, ainsi que d'une communication au procureur de la République compétent.

Fait à Pau, le

18 DEC. 2019

Le Préfet,


Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-12-13-004

AP convocation jury examen secourisme



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

Pau, le 13 décembre 2019

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°64-2019-12-
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPS – 1710 C 93 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée le 20 septembre 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1806 B 08 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée le 4 juin 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Le jury d'examen pour l'obtention des certificats de compétences de formateur en prévention et secours civiques et de formateur aux premiers secours est convoqué le **vendredi 20 décembre 2019 à 15h00**, à la maison des associations, 2 rue Darrichon, 64200 Biarritz.

Article 2 : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Sylvain DENEGRE (formateur de formateurs – SDIS 64)
- M. Michaël MATHE (formateur de formateurs – FFSS 64)
- M. Clément RODOLFO (formateur de formateurs – FFSS 64)
- M. Patrick LAXALT (formateur de formateurs – PC 64)
- Dr Brice PEREYRE (médecin).

Suppléant : M. Sébastien HERVE (formateur de formateurs – FFSS 64)

Article 3 : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Sylvain DENEGRE est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2019-12-13-003

AP délivrance certificat de compétences FPSC



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

Pau, le 13 décembre 2019

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°64-2019-13-
portant délivrance du certificat de compétences de formateur
en prévention et secours civiques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** le certificat de condition d'exercice du 22 janvier 2019 portant habilitation de l'académie Force spéciale terre pour assurer les formations aux premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1711 B 17 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à la Direction instruction santé des armées de l'École du Val-de-Grâce (Cefos) par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- Vu** l'arrêté du 21 novembre 2019 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à l'union française des œuvres laïques d'éducation physique des Pyrénées-Atlantiques (UFOLEP 64) ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 2003 B 75 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à l'Union Française des œuvres laïques d'éducation physique par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-11-29-008 portant convocation d'un jury d'examen de secourisme ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Vu le procès-verbal et les annexes du jury d'examen en date du 10 décembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques »

NOM	PRENOM	N° CERTIFICAT
BRIAT	Mathieu	64-2019/0333
DURAND	Michaël	64-2019/0334
ELLUL	Antonin	64-2019/0335
HIRIBARNE	Thomas	64-2019/0336
JOURDAIN	Wayne	64-2019/0337
KIEFFER	Maxime	64-2019/0338
RAFFY	Thibaut	64-2019/0339
ARENAS	Amandine	64-2019/0340
BEDIN	Bertrand	64-2019/0341
BOUSABATA	Khalid	64-2019/0342
CARMOUZE	Quentin	64-2019/0343
CATTELAÏN	Grégory	64-2019/0344
DENIS	Vincent	64-2019/0345
FLOUQUET	Chloé	64-2019/0346
FOFANA	Ousmane	64-2019/0347
MALLARD	Pierre	64-2019/0348
MARCHADIER	Kévin	64-2019/0349
MINON	Guillaume	64-2019/0350
PRECART	Jessica	64-2019/0351
REBELO	Alexandre	64-2019/0352
RENARD	Florine	64-2019/0353
RENAUD	Marina	64-2019/0354
VAN DE WIELE	Marie	64-2019/0355

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.
Ces recours ne sont pas suspensifs.

Préfecture

64-2019-12-17-004

Arrêté de création chambre funéraire Pau

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETE, DE LA
LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE
CHAMBRE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-38, R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;

VU l'arrêté n° 64-2018-01-15-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2017-11-06-004 du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au directeur de la citoyenneté de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

VU la demande présentée par Monsieur Norbert BARBIER, Directeur général du groupe FUNECAP à Mérignac, en vue d'être autorisé à créer une chambre funéraire à Pau – 26 avenue Léon Blum – 64000 PAU cadastrée 000 BE 181 ;

VU la délibération du conseil municipal de Pau du 7 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 novembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Norbert BARBIER, Directeur général du groupe FUNECAP est autorisé à réaliser une chambre funéraire à Pau, 26 avenue Léon Blum, parcelle cadastrée 000 BE 181 ;

Article 2 – La chambre funéraire ainsi créée doit répondre aux normes fixées par les articles D. 2223-80 à D. 2223-88 du code général des collectivités territoriales et ne peut fonctionner qu'après l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle agréé conformément aux dispositions de l'article D. 2223-87 du même code.

Article 3 – Toute modification du règlement intérieur de la chambre funéraire devra être signalée en application de l'article R. 2223-68 du code précité.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-atlantiques et notifié à Monsieur Norbert BARBIER.

Fait à Pau, le **17 DEC. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le Directeur

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial


Christophe SAINT-SULPICE

PREFECTURE

64-2019-12-17-005

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour un fonds de dotation

ARRETE n°

**PORTANT AUTORISATION D'APPEL À LA
GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE POUR UN
FONDS DE DOTATION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

FDD 643-2013FD20

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la déclaration préalable d'appel à la générosité publique présentée par M. Youcef Mekhalfi, président, pour le fonds de dotation dénommé Accompagnement Formation Insertion Logement sis à Gelos ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le fonds de dotation dénommé Accompagnement Formation Insertion Logement est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de : soutenir la cause sociale, éducative en vue de l'insertion des personnes démunies, des jeunes relevant de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : appel aux dons et aux legs.

Article 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 – La présente autorisation peut être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 décembre 2019

P/le préfet et par délégation,
Le secrétaire générale,

Signé : Eddie BOUTTERA

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois.

PREFECTURE

64-2019-12-17-006

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour un fonds de dotation

ARRETE n°

**PORTANT AUTORISATION D'APPEL À LA
GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE POUR UN
FONDS DE DOTATION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la déclaration préalable d'appel à la générosité publique présentée par M. Michel Camdessus, président, pour le fonds de dotation dénommé Bayonne Pays Basque Cultures sis à Bayonne;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le fonds de dotation dénommé Bayonne Pays Basque Cultures est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de : soutenir des actions relevant de la solidarité ou du développement local réalisées par la ville de Bayonne ou par des organismes opérant à Bayonne.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : plaquettes d'information, site internet, conférence.

Article 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 – La présente autorisation peut être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 décembre 2019

P/le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois.

PREFECTURE

64-2019-12-17-007

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte du Pays
d'Oloron-Haut-Béarn

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE
LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET
DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS D'OLORON-
HAUT-BEARN

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5711-1 ;

VU la délibération du 27 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée d'Ossau décidant la dissolution du syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut-Béarn et validant la convention relative aux conditions financières et patrimoniales de cette dissolution ;

VU la délibération du 13 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Béarn décidant la dissolution du syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut-Béarn et validant la convention relative aux conditions financières et patrimoniales de cette dissolution ;

VU la délibération du 21 décembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut-Béarn validant la dissolution du syndicat et la convention relative aux conditions financières et patrimoniales de sa dissolution ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant dessaisissement des compétences du syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut-Béarn à compter du 31 décembre 2018 ;

VU la convention définitive de liquidation du syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut-Béarn établie le 9 janvier 2019 par le syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut-Béarn, la communauté de communes du Haut Béarn et la communauté de communes de la vallée d'Ossau ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques en date du 13 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 13 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation du syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut-Béarn sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er – La dissolution du syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut-Béarn est prononcée à compter du 31 décembre 2019.

Article 2 – Les modalités de liquidation du syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut-Béarn sont établies conformément à la convention de liquidation figurant en annexe.

Le transfert de trésorerie suivra les mêmes critères que le transfert des résultats.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut-Béarn, le président de la communauté de communes de la vallée d'Ossau, le président de la communauté de communes du Haut-Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **17 DEC. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : convention de liquidation

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

CONVENTION POUR LA LIQUIDATION
DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS D'OLORON – HAUT BEARN

ENTRE :

Le Syndicat Mixte du Pays d'Oloron – Haut Béarn représenté par le Président,
Monsieur Gérard DARSONVILLE,
ci-après désigné par les termes « SMPOHB »,
d'une part,

ET

La Communauté de Communes du Haut Béarn représentée par le Président(e),
Monsieur Daniel LACRAMPE,
ci-après désignée par les termes « CCHB »,

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau représentée par le Président,
Monsieur Jean-Paul CASAUBON
ci-après désignée par les termes « CCVO »,

d'autres parts,

VU pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
PAU. le 17 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTIERA

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) a été promulguée le 7 août 2015. Dans ce cadre, conformément à l'article L. 5210-1-1 du CGCT, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Pyrénées-Atlantiques validé le 11 mars 2016, s'inscrit dans le respect des objectifs de renforcement des intercommunalités :

- par leur redimensionnement avec le relèvement du seuil minimal de population à 15000 habitants, sauf adaptation ;
- par une meilleure cohérence spatiale ;
- par un accroissement de la solidarité financière et territoriale – réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes ;
- par la modification de leur périmètre ou le prononcé de leur fusion.

A ce titre, en Haut Béarn, quatre des cinq communautés de communes composant le syndicat mixte du Pays d'Oloron – Haut Béarn ont été amenées à fusionner à compter du 1.01.2017.

Considérant :

- les objectifs fixés par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 et notamment à l'objectif de réduction du nombre de syndicats,
- la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,
- l'arrêté préfectoral de projet de périmètre visant les EPCI à fiscalité propre membres du syndicat mixte,
- que l'évolution des périmètres et des compétences des EPCI membres rend nécessaire l'adaptation du mode de gouvernance et d'organisation de la démarche Pays et l'exercice des compétences du syndicat mixte,

le comité syndical du syndicat mixte du Pays d'Oloron – Haut Béarn s'est positionné favorablement, en séance du 21.04.2016, au principe de dissolution du syndicat du Pays d'Oloron – Haut Béarn, selon la procédure de droit commun.

Les communautés de communes alors membres :

- communauté de communes de Josbaig,
- communauté de communes du Piémont Oloronais,
- communauté de communes de la Vallée d'Aspe,
- communauté de communes de la Vallée de Barétous,
- communauté de communes de la Vallée d'Ossau,

ont validé par délibération cette proposition.

Le comité syndical du SMPOHB a acté, par délibération en date du 21.12.2016, sa dissolution.

Nonobstant la fusion des quatre premières communautés de communes suscitées intervenant le 1.01.2017, la continuité d'intervention a été assurée, avec la rétrocession de missions du syndicat mixte aux communautés de communes dans le cadre d'une procédure de transfert suite à validation de leurs nouveaux statuts.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- _ d'encadrer les conséquences engendrées par la dissolution du syndicat mixte,
- _ d'organiser entre les collectivités membres du Syndicat mixte, les conditions et les modalités de reprise des activités du Syndicat mixte.

ARTICLE 2 : MISSIONS TRANSFEREES AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES

Il est rappelé que les deux Communautés de Communes couvrant le périmètre du Haut Béarn à compter du 1.01.2017, se sont substituées aux droits et obligations du Syndicat Mixte du Pays d'Oloron – Haut Béarn, pour les missions ci-après énoncées, dès le 1.02.2017. Des conventions de partenariat définissent de manière explicite les modalités de gouvernance et de gestion pour chacun des champs.

Voici exposées les modalités de gestion :

- Programme Territorial de Santé :
Chef de file : Communauté de Communes du Haut Béarn,
Moyens : transfert d'un agent cat. A (FPT) – temps complet, Cécile IRIGOYEN ;
- Plateforme de Rénovation Energétique de l'Habitat :
Chef de file : Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau,
Moyens : transfert d'un agent cat. B (CDD) – temps complet, Jérémie MOUNICOU ;
- Programme LEADER :
Chef de file : Communauté de Communes du Haut Béarn,
Moyens : transfert d'un agent cat.B (FPT) – temps complet, Eglantine SAMIN.

ARTICLE 3: TRANSFERT DES BIENS ET AFFECTATION DES CHARGES D'AMORTISSEMENT

Désignation du bien	Numéro d'inventaire	Valeur brute	Amortissements antérieurs	Valeur nette	Compte	Affectation
INSTRUMENTAL	14	225,00 €	75,00 €	150,00 €	20511	CCHE
ANNUAIRE	16	11,400,00 €		11,400,00 €	20511	CCHE
NUMERIQUE SANTÉ						
INAGEL						
FACTURE BUREAU	21	1,724,44 €	580,80 €	1,143,64 €	2153	CCHE
FRANCOISE	22	1,267,40 €	1,567,00 €		2153	CCHE
TELEPHONE						
VIDEOPROJECTEUR	24	621,20 €	621,20 €	0,00 €	2153	CCHE
ECLAIRAGE	2	33,00 €	27,20 €	5,80 €	2153	CCHE
FRANCOISE	28	129,00 €	77,40 €	51,60 €	2153	CCHE
MEDICAL	32	175,00 €	87,50 €	87,50 €	2153	CCHE
REUNION						
BUREAU	34	336,45 €	142,50 €	193,95 €	2153	CCHE

MOBILES	2080	524	15672	218	CCHB
BUREAUX	55972	55972	2184		CCHB
BIBLIOTHEQUES					

*La marque « Pyrénées Béarnaises » demeure la propriété conjointe des deux Communautés de Communes : Vallée d'Ossau et Haut Béarn.

ARTICLE 4: TRANSFERT DES CONTRATS DE PRESTATIONS

Type de prestation	Prestataire	EPCI de rattachement
Maintenance photocopieur MPC 4503	COPY-SD	CCHB
Photocopieur MPC 4503	GE CAPITAL	CCHB
Nom de domaine Site mobile tourisme	GANDI	CCHB
Hébergement Maintenance Nom de domaine Site Pyr Béarnaises	B2F CONCEPT	CCHB
Hébergement Maintenance Nom de domaine Site Pyr Béarnaises	KASIBIMA	CCHB

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE L'EXECUTION DES RATTACHEMENTS COMPTABLES

La Communauté de communes du Haut Béarn assurera cette responsabilité et le lien avec la Trésorerie d'Oloron – Aramits, conformément aux écritures du compte administratif 2018.

ARTICLE 6 : REPARTITION DU RESULTAT DE CLOTURE

Il sera appliqué aux résultats de clôture du Syndicat mixte la clef de répartition, telle qu'elle figure dans les statuts du syndicat mixte : 50% somme des potentiels fiscaux communaux + 50% population, et telle qu'appliquée pour l'exercice 2017.

Si des avoirs et/ou factures parviennent au Syndicat mixte après le comité syndical de clôture des comptes, ils seront répartis entre les deux collectivités territoriales selon la clef de répartition statutaire sus indiquée, conformément à ce qui figurera dans l'arrêté préfectoral de dissolution du Syndicat mixte. La communauté de Communes du Haut Béarn, ordonnateur de substitution, établira alors un bilan justificatif en appui du titre de recettes ou mandat de paiement émis vers la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

ARTICLE 7 : LE PERSONNEL

Aucun personnel ne figure plus au tableau des effectifs du Syndicat mixte depuis le 1.02.2017.

Trois agents ont fait l'objet d'un transfert (Cf. article 2) au 1.02.2017 :

- Cécile IRIGOYEN (CCPOVHB, aujourd'hui CCHB),
- Jérémie MOUNICOU (CCVO),
- Eglantine SAMIN (CCPOVHB, aujourd'hui CCHB).

Trois agents ont fait l'objet de mutation :

- Myriam ARHANTABE,
- Laurence NOUSSITOU,
- Isabelle RUIZ.

ARTICLE 8 : ARCHIVES DU SYNDICAT MIXTE

Les archives du Syndicat mixte seront transmises à la Communauté de Communes du Haut Béarn et à la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, selon les missions rattachées par transfert à ces collectivités.

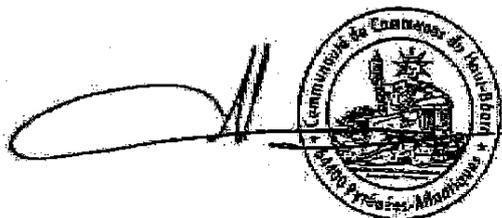
Pour tous les autres documents inscrits au bordereau des documents proposés à l'élimination / conservation, et transmis au service des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, ils seront conservés, selon la réglementation, par la Communauté de Communes du Haut Béarn.

ARTICLE 9 : EFFET DE LA CONVENTION OU ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention de liquidation du Syndicat mixte, validée unanimement par les trois parties cosignataires, prendra effet à compter de sa notification, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, portant dissolution du Syndicat mixte du Pays d'Oloron – Haut Béarn.

Fait en quatre exemplaires originaux, à Oloron-Sainte-Marie, le 9.01.2019 :

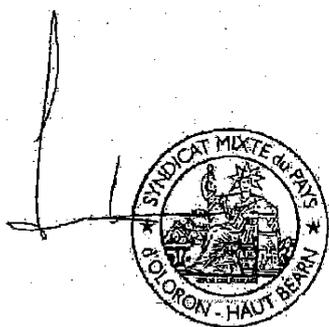
Pour la Communauté de Communes du Haut Béarn
Le Président, Daniel LACRAMPE



Pour la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau
Le Président, Jean-Paul CASAUBON



Pour le Syndicat Mixte du Pays d'Oloron – Haut Béarn
Le Président, Gérard DARSONVILLE



PREFECTURE

64-2019-12-12-004

Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget primitif 2019 de la commune
d'ASASP-ARROS

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DES FINANCES
LCOALES

Affaire suivie par :
Magali MATHIAS
Tél. 05 59 98 25 38
magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR
LE BUDGET PRIMITIF 2019 DE LA COMMUNE D'ASASP-ARROS

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.1612-16 ;

VU la correspondance de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date du 13 août 2019 sollicitant le recouvrement auprès de la commune d'Asasp-Arros du titre de recettes portant sur la contribution à l'hectare au titre de l'année 2019 mentionné ci-après et dont elle est redevable à ce jour :

Date	Titre de recettes	Créancier	Montant dû
19/03/18	N° 1300191449/11356	Office National des Forêts	887,94 €
		TOTAL	887,94 €

VU la lettre de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date du 22 octobre 2019 sollicitant le préfet des Pyrénées-atlantiques pour le recouvrement du titre susvisé,

VU la lettre de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 octobre 2019 mettant en demeure le maire d'Asasp-Arros de procéder au mandatement de la somme précitée.

CONSIDERANT que l'alinéa 1 de l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 modifiée prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1996, les contributions des collectivités territoriales, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, société mutualistes et caisses d'épargne aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts relevant du régime forestier, prévues à l'article L147-1 du code forestier, sont fixées à 12 % du montant hors taxe des produits de ces forêts ; toutefois, dans les communes classées en zone de montagne, ce taux est fixé à 10 %,

CONSIDERANT que le 3^{ème} alinéa de l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 tel que modifié par la loi de finances pour 2012 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes morales mentionnées au premier alinéa acquittent en outre au bénéfice de l'Office National des Forêts une contribution annuelle de 2 € par hectare de terrains relevant du régime forestier et dotés d'un document de gestion au sens de l'article 4 du code forestier ou pour lesquels l'office a proposé à la personne morale propriétaire un tel document,

CONSIDERANT la lettre en date du 28 novembre 2019 du maire d'Asasp-Arros refusant le règlement de cette créance..

CONSIDERANT que cette créance constitue une dépense obligatoire pour la commune d'Asasp-Arros.

CONSIDERANT que des crédits suffisants sont inscrits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » et plus particulièrement l'article 6558 « autres contributions obligatoires » du budget primitif 2019 de la commune d'Asasp-Arros.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est procédé au mandatement d'office au profit de l'Office national des forêts de la somme de 887,94 € se rapportant à la contribution à l'hectare au titre de l'année 2019.

Article 2 - Cette somme sera prélevée sur les crédits du chapitre 65 et sera reprise au budget primitif 2019 de la commune d'Asasp-Arros.

Article 3 – Le présent arrêté vaut mandatement d'office à l'encontre de la commune d'Asasp-Arros en application de l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier d'Oloron-Sainte-Marie le maire d'Asasp-Arros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Eddie BOUTTERA

Conformément aux dispositions de l'article R.421- du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2019-12-18-001

Arrêté préfectoral fixant la liste des journaux et des services de presse en ligne (SPEL) habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020

**ARRETE
FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX ET DES
SERVICES DE PRESSE EN LIGNE (SPEL)
HABILITES A PUBLIER LES ANNONCES
JUDICIAIRES ET LEGALES
POUR L'ANNEE 2020**

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la légalité et
du développement territorial

Bureau des élections et
de la réglementation générale
Annonces Judiciaires et Légales

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 142-3 ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée ;

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes présentées par les journaux ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La liste des publications de presse habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2020 dans le département des Pyrénées-Atlantiques s'établit comme suit :

- La République des Pyrénées, 6 et 8 rue Despouirins, BP 129 – 64001 Pau cedex
- L'Eclair des Pyrénées, 6 et 8 rue Despouirins, BP 129 – 64001 Pau cedex
- Sud-Ouest, 23 quai des Queyries CS 20001 – 33094 Bordeaux cedex
- Le Sillon, Gers, Landes et Pyrénées, 124 boulevard Tourasse – 64078 Pau cedex
- Les Petites Affiches du Pays basque et des Pyrénées-Atlantiques, 10 rue Albert 1er 64100 Bayonne
- Les Petites Affiches Béarnaises et des Pyrénées-Atlantiques, 10 rue de Foix – 64000 Pau
- La Semaine du Pays Basque, 42 rue du Chapelet – 64200 Biarritz
- Herria, 11 rue Jacques Laffitte – 64100 Bayonne
- Le Journal de Saint-Palais, 30 avenue du Bois de la Ville – 64120 Saint-Palais

Article 2 : La liste des Services de Presse en Ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2020 dans le département des Pyrénées-Atlantiques s'établit comme suit :

- Le Sillon, Gers, Landes et Pyrénées, 124 bd Tourasse – 64078 Pau cedex
- Actu.fr, 13 rue du Breil – 35051 Rennes cedex 9
- Presselib, 2 avenue de Barèges – 64000 Pau
- La République des Pyrénées, 6 et 8 rue Despouirins, BP 129 – 64001 Pau cedex
- Sud-Ouest, 23 quai des Queyries CS 20001 – 33094 Bordeaux cedex

Article 3 : Les journaux mentionnés à l'article 1 sont tenus de publier les annonces judiciaires et légales en langue française. Ils doivent impérativement paraître au moins une fois par semaine et comporter un volume substantiel d'informations originales dédiées au département dans lequel ils sont habilités, afin que l'habilitation ne soit pas remise en cause.

Article 4 : Les annonces légales relatives aux sociétés et fonds de commerce sont transmises dès leur publication au responsable de la base de données numérique centrale (Association de la presse pour la transparence économique, APTE, 17 place des Etats-Unis, 75116 Paris) dans une version identique à celle qui a été publiée, pour qu'elle soit mise en ligne dans un délai de 7 jours suivant leur réception selon les dispositions du décret n° 5012-1547 du 28 décembre 2012.

Article 5 : S'il s'avère qu'un support habilité à publier des AJL ne remplit plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi et ses textes d'application, un arrêté préfectoral sera pris, conformément à l'article 2, pour le radier de la liste des supports habilités à recevoir des AJL et sera notifié à l'éditeur de la publication de presse ou du SPEL concerné.

Article 6 : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité, ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 441-6 du code pénal).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux directeurs des publications de presse et des SPEL figurant à l'article 1^{er} et à l'article 2.

Fait à Pau, le 18 décembre 2019

Le préfet,

Eric SPITZ

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-12-17-010

20191218112513179

Agrément ajout salle SENSIROUTE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives

ARRÊTÉ N° 64-2019- 12
MODIFIANT UN ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ
D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 223-6, R 212-1 à R 212-5 et R 223-5 à R 223-8 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-014 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015320-001 du 16 novembre 2015 autorisant M. Nicolas ROZES à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « SENSIROUTE », situé chemin de Larroundade à Saint-Abit (64 800) sous le numéro d'agrément R 15 064 0005 0 ;

VU la demande d'agrément déposée par M. Nicolas ROZES tendant à ajouter une salle de formation supplémentaire;

CONSIDÉRANT que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015320-001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une des salles de formation suivantes :

- Salle de séminaire, All Suites Appart Hôtel, 4 rue Tiredous à PAU ;
- Centre multi-services de la commune de NAY ;
- Rue Gaston de Foix, salle « du pays » à MOURENX
- Salle de code à SEE Les Gaves 8 av de la Gare à OLORON STE MARIE ;
- Restaurant les Glycines à SOUMOULOU.
- Route de Bayonne 64 400 MOUMOUR
- Salle Ansabere Helioparc, 2 avenue du Président pierre Angot, 64000 PAU

Monsieur Nicolas ROZES, exploitant de l'établissement, assure en tant que de besoin l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2015320-001 susvisé restent inchangés.

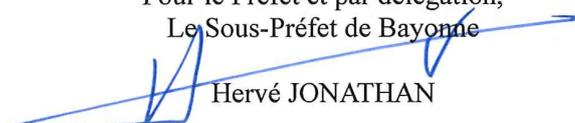
Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bayonne, le 17 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne


Hervé JONATHAN